

# Altaroc Discovery FCPR

Code ISIN Parts A : FR001400Q544

Code ISIN Parts B : FR001400Q536

Code ISIN Parts P : FR001400Q551

## Règlement

Est constitué à l'initiative de : la société **Altaroc Partners S.A.**, une société anonyme au capital de 1.097.808€, dont le siège social est situé au 61, rue des Belles Feuilles, 75116 Paris, France, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous numéro 309 044 840, agréée par l'AMF sous le numéro GP97022 en qualité de société de gestion de portefeuille autorisée à gérer des fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive AIFM.

Le fonds commun de placement à risques **Altaroc Discovery FCPR** (ci-après le « **Fonds** ») régi par les Articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que le présent Règlement.

Date et numéro d'agrément du fonds par l'AMF : 10 décembre 2024 – N° FCR20240746

Date de Constitution : 16 Janvier 2025

### Avertissement

La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son règlement.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur argent est bloqué pendant une durée de trois (3) année suivant la Date de Constitution du Fonds. Passé cette date, les souscripteurs ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts de manière bimensuelle et ces rachats sont en principe honorés hormis en cas de survenance des cas de blocage des rachats dans les conditions prévues à l'Article 10.4.

Le FCPR est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

**Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par une société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.**

<b>Dénomination</b>	<b>Date de constitution</b>	<b>Pourcentage de l'actif éligible à la date du dernier audit</b>	<b>Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins le quota de titres éligibles</b>
ALTALIFE 2023 FCPR	23/02/2023	42,4%	31/12/2025

## TABLE DES MATIERES

DÉFINITIONS ET INTERPRETATION.....	6
Définitions .....	6
Interprétation .....	12
TITRE I PRESENTATION GENERALE .....	14
1    DÉNOMINATION .....	14
2    FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS .....	14
3    ORIENTATION DE GESTION .....	14
3.1    Objectif et stratégie d'investissement.....	14
3.2    Profil de risque.....	17
4    RÈGLES D'INVESTISSEMENT .....	20
4.1    Le Quota Juridique .....	20
4.2    Quota Fiscal.....	20
4.3    Ratios réglementaires applicables.....	20
4.4    Modification de la réglementation.....	21
5    RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES.....	21
5.1    Répartition des investissements entre portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion.....	21
5.2    Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Liés et/ou une Entreprise Liée .....	22
5.3    Investissements dans des sociétés dans lesquelles un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée a déjà investi .....	22
5.4    Cessions de participations.....	22
5.5    Cas particulier du portage .....	23
5.6    Prestations de Services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées.....	23
TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT .....	24
6    PARTS DU FONDS.....	24
6.1    Forme des Parts .....	24
6.2    Catégories de Parts .....	24
6.3    Nombre et valeur des Parts .....	24
6.4    Droits et caractéristiques attachés à chaque Part.....	25
7    MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF .....	25
8    DURÉE DE VIE DU FONDS .....	25
9    SOUSCRIPTION DE PARTS.....	25

9.1	Période de Souscription et suspension de la période de souscription .....	25
9.2	Modalités de souscription .....	26
9.3	Échange automatique d'information .....	28
9.4	Information sur les données personnelles.....	29
10	RACHAT DE PARTS .....	29
10.1	Période de Blocage des Rachats .....	29
10.2	Modalités de transmission des ordres de rachat.....	30
10.3	Modalité d'exécution des demandes de rachats .....	30
10.4	Plafond de Rachats .....	31
10.5	Suspension des demandes de rachats .....	32
11	CESSION DE PARTS .....	33
11.1	Cas de cessions des Parts .....	33
11.2	Cessions interdites .....	33
11.3	Notification et agrément préalable.....	33
11.4	Dispositions Diverses .....	34
11.5	Divers.....	34
11.6	Non-respect des dispositions .....	34
11.7	Particularités relatives à l'assurance-vie .....	34
12	MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES .....	34
13	DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION.....	35
14	RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	35
15	EXERCICE COMPTABLE .....	38
16	DOCUMENTS D'INFORMATION.....	39
16.1	Composition de l'actif .....	39
16.2	Rapport de Gestion Annuel .....	39
16.3	Rapport semestriel.....	39
16.4	Confidentialité .....	39
17	GOUVERNANCE DU FONDS.....	40
TITRE III LES ACTEURS .....		41
18	LA SOCIÉTÉ DE GESTION .....	41
19	LE DÉPOSITAIRE .....	41
20	LE DÉLÉGATAIRE ET CONSEILLER.....	42
20.1	Le délégué administratif et comptable.....	42
21	LE COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	42
TITRE IV FRAIS DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS .....		43

22	PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS.....	43
22.1	Droits d'entrée et de sortie .....	43
22.2	Frais de fonctionnement et de gestion .....	44
22.3	Frais de Constitution et de commercialisation.....	46
22.4	Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations .....	46
22.5	Autres : Frais de Gestion indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC .....	47
22.6	Commissions de mouvement .....	47
23	MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE .....	47
	TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS .....	48
24	FUSION - SCISSION.....	48
25	PRÉ LIQUIDATION .....	48
25.1	Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation .....	48
25.2	Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation.....	48
26	DISSOLUTION .....	49
27	LIQUIDATION.....	49
	TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES .....	51
28	MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT .....	51
29	CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE.....	51
30	DEVISE.....	51
31	NOTIFICATIONS.....	51
	ANNEXE 1 Politique d'allocation des investissements entre les entités gérés ou conseillées par Altaroc Partners.....	52
	ANNEXE 2 INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LE FONDS CLASSE ARTICLE 8 EN VERTU DU REGLEMENT SFDR .....	54

## DÉFINITIONS ET INTERPRETATION

Les termes qui commencent par une majuscule, qui sont utilisés dans le présent Règlement (y compris l'Avertissement et les Annexes) et qui n'y sont pas définis par ailleurs auront la définition correspondante qui leur est donnée ci-dessous

### Définitions

<b>Actif Net</b>	Désigne la valeur des actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 14, diminuée de la valeur des éléments du passif du Fonds autres que les comptes de capital et de résultat du Fonds.
<b>Actifs Éligibles au Quota</b>	Désigne l'ensemble des actifs du Fonds entrant dans le Quota Juridique défini à l'Article 4.1 et conforme à la politique d'investissement définie à l'Article 3.1.
<b>Actifs Financiers hors Quota</b>	Désigne l'ensemble des actifs du Fonds autres que des Actifs Éligibles au Quota et incluant notamment les Instruments de Trésorerie.
<b>Affiliée</b>	Toute entité juridique ou autre entité qui, en relation avec la personne concernée, est sa Société Mère, sa Filiale ou une Filiale de la Société Mère de cette Personne.
<b>AMF</b>	Désigne l'Autorité des marchés financiers.
<b>Amérique du Nord</b>	Désigne les Etats-Unis d'Amérique et le Canada.
<b>Article</b>	Désigne un article du Règlement.
<b>Bulletin d'Adhésion</b>	Le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, par lequel, <i>inter alia</i> , le cessionnaire de Parts du Fonds adhère aux stipulations du Règlement.
<b>Bulletin de Souscription</b>	Défini à l'Article 9.2.1.
<b>Centralisateur</b>	Désigne Caceis Bank dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge - France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS 692 024 722 00096.
<b>Cession</b>	une vente, une cession, un transfert, une distribution, un échange, un démembrement, une titrisation, un apport, un nantissement, une hypothèque ou une affectation en sûreté, un dividende et/ou une convention de croupier ou la liquidation d'une société suivie de la transmission universelle de son patrimoine, une autre disposition (y compris l'octroi d'une participation, d'un swap ou d'une transaction ou d'un autre instrument synthétique reproduisant les caractéristiques économiques substantielles d'un tel transfert) ou tout mécanisme similaire de droit français ou étranger sous quelque forme que ce soit, qui est effectué par un Porteur de Parts sur tout ou partie de ses parts du Fonds, y compris dans le cadre d'une fusion, d'une scission, d'une fusion-absorption ou d'une liquidation du Porteur de Parts.
<b>CGI</b>	Désigne le code général des impôts

<b>CMF</b>	Désigne le code monétaire et financier.
<b>Commissaire aux Comptes</b>	Grant Thornton, le commissaire aux comptes du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion.
<b>Commission de Gestion</b>	Désigne ensemble la Commission de Gestion A, la Commission de Gestion B et la Commission de Gestion P
<b>Commission de Gestion A</b>	Définie à l'Article 22.2.1.
<b>Commission de Gestion B</b>	Définie à l'Article 22.2.1.
<b>Commission de Gestion P</b>	Définie à l'Article 22.2.1.
<b>Commission de Performance</b>	Définie à l'Article 22.2.2.
<b>Common Reporting Standard (CRS)</b>	Désigne l'accord multilatéral entre Autorités Compétentes relatif à l'Échange Automatique d'Informations financières, signé par la France le 29 octobre 2014, ainsi que toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient la remplacer ou la compléter.
<b>Concurrent</b>	Désigne toute personne (y compris les représentants et les employés de cette personne) dont les activités professionnelles impliquent directement ou indirectement la réalisation d'investissements de capital-investissement qui peuvent raisonnablement être considérées comme étant en concurrence avec les activités de la Société de Gestion et des fonds d'investissement qu'elle gère.
<b>DAC</b>	Désigne la Directive du Conseil 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, ainsi que toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient la remplacer ou la compléter.
<b>Date Comptable</b>	Désigne pour la première fois le 31 décembre 2025, et le 31 décembre de chaque année ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le dernier jour de liquidation.
<b>Date(s) de Centralisation des Rachats</b>	Définies à l'Article 10.2.
<b>Date(s) de Centralisation des Souscriptions</b>	Définie à l'Article 9.2.1.
<b>Date de Communication de la Valeur Liquidative</b>	Définie à l'Article 14.
<b>Date de Constitution</b>	Définie à l'Article 2.
<b>Date d'Établissement de la Valeur Liquidative</b>	Définie à l'Article 14.
<b>Déléataire Administratif et Comptable</b>	Désigne Caceis Fund Administration dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge - France,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS 692 024 722 00096.

<b>Dépositaire</b>	Désigne Caceis Bank dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge - France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS 692 024 722 00096.
<b>Directive AIFM</b>	Désigne la Directive 2011/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
<b>Différence Positive</b>	Définie à l'Article 22.2.2.
<b>Distributeur(s)</b>	Désigne tout établissement financier, personne ou entité ayant conclu une convention de distribution ou de référencement avec la Société de Gestion portant sur la commercialisation ou de référencement des Parts auprès des Investisseurs potentiels.
<b>Droit d'Entrée</b>	Défini à l'Article 9.2.2
<b>Échange d'Informations</b>	<b>Automatique</b> Fait référence à toute procédure par laquelle une autorité compétente transmet/demande des informations à une autre autorité compétente en application de la réglementation FATCA, CRS ou DAC ainsi qu'à tout autre accord, règlement ou interprétation officielle qui viendrait les remplacer/compléter.
<b>Entité US</b>	Désigne tout <i>partnership</i> , société ou entité organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.
<b>Entreprise Liée</b>	Désigne (autre qu'un fonds d'investissement ou qu'une Société du Portefeuille) toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-8-1 du CMF, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du CMF.
<b>ESG</b>	Environnement, Social et Gouvernance.
<b>Exercice Comptable</b>	Défini à l'Article 15.
<b>Facteurs de Durabilité</b>	Des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.
<b>FATCA</b>	Signifie les sections 1471 à 1474 du Code américain de l'impôt, tout règlement actuel ou futur ou leurs interprétations officielles, tout accord conclu conformément à la section 1471(b) du Code américain de l'impôt, ou tout règlement ou loi fiscale promulgué(e) conformément à tout



accord intergouvernemental conclu relativement à la mise en œuvre des sections de ce Code, notamment l'accord entre la France et les États-Unis d'Amérique du 14 novembre 2013.

<b>FCPR</b>	Désigne les Fonds Commun de Placement à Risques tels que définis aux articles L. 214-28 et suivants du CMF.
<b>FIA</b>	Désigne les fonds d'investissements alternatifs au sens de la Directive AIFM.
<b>Filiale</b>	Une entité est une filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
<b>Fonds</b>	Désigne Altaroc Discovery FCPR, un FCPR régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF.
<b>Fonds Liés</b>	Désigne tout FIA, autre que le Fonds, géré par la Société de Gestion.
<b>Frais de Gestion</b>	Désigne les frais de gestion mentionnés à l'Article 22.2.1.
<b>Frais de Transactions Non Réalisées</b>	Désigne tous les coûts à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
<b>Fréquence de Cristallisation</b>	Définie à l'Article 22.2.2.
<b>Honoraires de Transactions</b>	Définis à l'Article 16.2.
<b>Hors Taxes</b>	Tous les montants qui sont déclarés exigibles en vertu du Règlement et qui constituent (en totalité ou en partie) la contrepartie de toute fourniture aux fins de la TVA sont réputés être exprimés hors TVA applicable à cette fourniture et par conséquent, si la TVA est exigible ou le devient, un montant égal au montant de la TVA sera exigible en plus du montant pertinent.
<b>Informations Confidentielles</b>	Défini à l'Article 16.4
<b>Informations Relatives à l'Échange Automatique</b>	Désignent toutes les informations demandées par le Fonds ou par un intermédiaire et dont la demande est réputée raisonnable par le Fonds ou l'intermédiaire d'après les règles de FATCA ou de CRS.
<b>Instruments de Trésorerie</b>	Désignent (i) des comptes à vue et les dépôts à terme de moins de douze mois ouverts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, (ii) des certificats de dépôts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, (iii) les bons du Trésor à taux fixe et intérêt précompté (BTF), (iv) les parts ou actions d'OPC monétaires court terme, (v) les parts ou actions d'OPC obligataires ou diversifiés, et (vi) les titres de créance (type EMTN ou assimilés).
<b>Investissement Durable</b>	Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de

déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

<b>Investisseur</b>	Désigne toute Personne qui va devenir (selon le contexte) Porteur de Parts du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des Parts du Fonds.
<b>Jour Ouvré</b>	Un jour (hors samedi et dimanche) où les banques sont généralement ouvertes à Paris pour effectuer des opérations non automatisées.
<b>Marché Financiers</b>	<b>d'Instruments</b> Désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger tel que mentionné au I de l'article L. 214-28 du CMF, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
<b>Notification Initiale</b>	Définie à l'Article 11.
<b>Obligations KYC</b>	Toute obligation en vertu des lois, des règlements, des sanctions internationales ou des politiques internes ou externes applicables à l'une des Entités Concernées, en ce qui concerne l'identification et la vérification de l'identité d'un Porteur de Parts (ou de l'un de ses bénéficiaires effectifs), y compris toute loi et tout règlement mettant en œuvre la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, toute sanction de l'OFAC ou toute disposition légale locale en matière de lutte contre la corruption.
<b>OPC</b>	Désigne les OPCVM et les FIA.
<b>OPCVM</b>	Désigne les organismes de placement collectifs de valeurs mobilières.
<b>Parts</b>	Désigne les Parts émises par le Fonds.
<b>Période de Blocage des Rachats</b>	Définie à l'Article 10.1.
<b>Période de Centralisation des Rachats</b>	Définie à l'Article 10.2.

<b>Personne</b>	Une personne physique, une personne morale ou un organe non constitué en société (qu'il dispose ou non une personnalité juridique distincte), y compris toute société de personnes, organisation, association, fiducie ou toute autre entité.
<b>Plafond de Rachat</b>	Défini à l'Article 10.4.
<b>Plateforme Electronique de Souscriptions/Rachats</b>	Désigne la plateforme électronique de souscriptions et de demande de rachats de Parts mise en place par la Société de Gestion
<b>Porteur(s) de Parts</b>	Désigne les porteurs de Parts émises par le Fonds.
<b>Prestations de Services</b>	Désigne toute prestation de services notamment de conseil et de montage, d'ingénierie financière, de stratégie industrielle, de fusion et acquisition, et d'introduction en bourse.
<b>Prix de Rachat</b>	Défini à l'Article 10.3.1.
<b>Prix de Souscription</b>	Défini à l'Article 9.2.2(a).
<b>Quota Juridique</b>	Défini à l'Article 4.1.
<b>Rapport de Gestion Annuel</b>	Défini à l'Article 16.2.
<b>RCCI</b>	Définie à l'Article 5.1.
<b>Règlement</b>	Désigne le règlement du Fonds.
<b>Règlement SFDR</b>	Désigne le règlement 2019/2088 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ainsi que toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient la remplacer ou la compléter.
<b>Règlement Taxonomie</b>	Désigne le règlement 2020/852 du parlement européen et du conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les Investissements Durables ainsi que toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient la remplacer ou la compléter.
<b>Réinvestissements</b>	Désigne, les sommes visées à l'Article R. 214-40 1° du CMF, à savoir les sommes utilisées par le Fonds afin de réinvestir notamment en parts, actions, titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif.
<b>Risque de Durabilité</b>	Défini à l'Article 3.2.2.
<b>Société de Gestion</b>	Désigne Altaroc Partners S.A., une société par actions simplifiée agréée sous le numéro GP97022 par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille autorisée à gérer des fonds d'investissement alternatifs au sens de la

Directive AIFM, dont le siège social est situé au 61, rue des Belles Feuilles, 75116 Paris, France.

**Société du Portefeuille**

Désigne toute société ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds (selon le contexte) envisage d'effectuer un investissement ou détient directement ou indirectement un investissement.

**Société Mère**

Conformément à l'article L. 233-3 du code de commerce, une Personne est la société mère d'une autre Personne, qui est elle-même une personne morale y compris une structure de société en commandite, si elle détient, directement ou indirectement :

- (a) la majorité des droits de vote de cette autre Personne ; ou
- (b) une participation dans cette autre Personne et a le pouvoir de nommer son président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son conseil de surveillance, le cas échéant ; ou
- (c) une participation dans cette autre Personne et contrôle, seule ou aux termes d'une convention conclue avec les autres actionnaires (ou les autres porteurs de titres), la majorité des droits de vote de cette autre Personne ou a le pouvoir de nommer son président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son conseil de surveillance, le cas échéant.

**Sommes Distribuables**

Définies à l'Article 11.7.

**Suspension des Rachats**

Définie à l'Article 10.4.

**Suspension des Souscriptions**

Définie à l'Article 9.1.

**Terme**

Défini à l'Article 8.

**TVA**

La taxe sur la valeur ajoutée française ainsi que toute autre taxe sur la valeur ajoutée applicable en France ou dans un autre pays.

**Valeur Liquidative**

Définie à l'Article 14.

**Variation de VL**

Définie à l'Article 22.2.2.

**Interprétation**

Toute référence à des stipulations réglementaires, des lois applicables ou des directives de l'Union Européenne inclut les références à toute modification, extension, consolidation, remplacement ou remise en vigueur de ces stipulations, lois ou directives de l'UE (qu'elles se soient produites avant ou après la date du Règlement) ainsi qu'à tout règlement, décret, ordonnance ou à toute autre législation, réglementation ou norme technique réglementaire adoptée conformément à ces stipulations, lois ou directives de l'UE.

Toute référence aux termes « inclut », « y compris » ou « en particulier » (ou à tout autre terme similaire) ne saurait être interprétée comme une quelconque limitation et les termes d'ordre général introduits par le mot « autre » (ou par tout autre terme similaire) ne sauraient être interprétés de manière restrictive en raison du fait qu'ils sont précédés ou suivis de mots

indiquant une catégorie particulière d'actions, de domaines ou de questions ou tout autre élément spécifique.

Dans le Règlement, toute référence à un document (y compris, pour éviter toute ambiguïté, au Règlement, à l'Avertissement et aux Annexes) renvoie au document dans sa version en vigueur telle que modifiée, complétée ou amendée à tout moment.

Pour le calcul de toute période prévue par le Règlement, le jour de la notification, de l'acte ou de l'événement à partir duquel s'ouvre la période en question ne sera pas compris, mais le dernier jour de la période le sera.

Lorsque les termes « discrétion », « consentement », « déterminer » ou « droit » (ou des variantes de ces termes ou des expressions similaires indiquant un droit de prendre une décision, de juger, d'approuver, d'opiner ou de déterminer une question) sont utilisés dans le Règlement, sauf indication contraire explicite, ce pouvoir discrétionnaire, cette faculté de donner ou de refuser un consentement ou de prendre une décision, ou ce droit (ou tout concept apparenté) est total, exclusif et absolu. De plus, sauf indication contraire explicite, les références dans les présentes à toute formule exprimant une option ou une capacité d'exercer un pouvoir ou un droit qui est dévolu à la Société de Gestion ne sauraient être interprétées comme obligeant la Société de Gestion à exercer un tel pouvoir ou un tel droit, mais plutôt comme un pouvoir discrétionnaire d'exercer ou non un tel pouvoir ou un tel droit.

Dans le Règlement, les intitulés et les titres figurent uniquement à titre indicatif. Ils ne font pas partie du Règlement et n'affectent pas leur interprétation.

Les Annexes du Règlement font partie du Règlement.

## TITRE I PRESENTATION GENERALE

### 1 DÉNOMINATION

Le Fonds est dénommé Altaroc Discovery.

Société de Gestion : **Altaroc Partners SA**, société anonyme au capital de 1.097.808€

Adresse : 61, rue des Belles Feuilles  
75116 Paris  
France

N° d'agrément AMF : GP97022

### 2 FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

En application des dispositions de l'article D. 214-32-13 du CMF, à sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

### 3 ORIENTATION DE GESTION

#### 3.1 Objectif et stratégie d'investissement

##### 3.1.1 Objectif d'investissement global du Fonds

Les parts du Fonds peuvent notamment servir de support en unité de compte pour les contrats d'assurance vie et sont éligibles aux plans d'épargne retraite.

Le Fonds est un produit financier promouvant notamment des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 (1) du Règlement SFDR en sus de la recherche d'une performance financière. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales en question, se référer à l'ANNEXE 2.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les Porteurs de Parts peuvent trouver l'information relative aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance pris en compte par la Société de Gestion sur son site internet : [www.altaroc.pe](http://www.altaroc.pe).

L'objectif est que les investissements du Fonds (hors trésorerie) soient réalisés en secondaire et en primaire comme détaillé ci-après :

- en parts de fonds d'investissement, investis principalement en titres de capital ou assimilés de sociétés principalement non cotées ;
- en titres de capital ou assimilés de sociétés principalement non cotées directement ou indirectement à travers de fonds d'investissements dédiés (fonds de co-investissements);

##### 3.1.2 Stratégie d'investissement du Fonds

Le Fonds sera investi principalement dans des fonds d'investissement (et des fonds de co-investissements) (1) ayant une stratégie de capital développement (growth) et de capital transmission (leveraged buy-out LBO) (2) établis en Europe et en Amérique du Nord en respectant un équilibre des deux zones géographiques et (3) souscrits aussi bien en secondaire, en co-investissement, et en primaire.

Afin de favoriser une croissance de la Valeur Liquidative au plus tôt et ainsi réduire le phénomène de la courbe en J (c'est-à-dire en réduisant l'impact des frais et des dépenses du Fonds sur la valeur du portefeuille au début de la vie du Fonds), le Fonds investira, pendant la Période de Blocage, principalement ses actifs dans des investissements réalisés sur le marché secondaire du capital-investissement. L'objectif d'allocation des actifs du Fonds est le suivant :

- (i) à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de la date de constitution du Fonds, (a) 80% sur le marché secondaire du capital-investissement et (b) 20% en co-investissement et ;
- (ii) à compter du 3<sup>ème</sup> anniversaire de la date de constitution du Fonds, (a) 80% sur le marché secondaire du capital-investissement et (b) 20% en co-investissement et marché primaire du capital-investissement.

### 3.1.3 Actifs Éligibles

Le Fonds investira au moins cinquante (50)% de ses actifs dans des Actifs Éligibles au Quota cotés ou non cotés, la répartition entre titres non cotés et titres cotés étant décidée par la Société de Gestion en fonction des conditions de marché, dans les limites et conditions définies par le Quota Juridique.

Le Fonds aura pour objectif de privilégier des investissements au sein d'entreprises de l'Union Européenne ou d'Amérique du Nord.

Les investissements du Fonds seront réalisés au travers des catégories suivantes d'actifs, étant précisé que la Société de Gestion sera libre de décider de faire investir le Fonds dans tout ou partie de ces actifs, sous réserve des contraintes légales, réglementaires et fiscales propres au Fonds :

- a) instruments financiers français ou étrangers négociés ou non sur un Marché d'Instruments Financiers notamment actions (actions ordinaires ou actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce) ;
- b) titres autres que des instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- c) droits représentatifs d'un placement financier dans une entité ou FIA dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un Marché d'Instruments Financiers (fonds direct) ou dans des fonds d'investissement dont l'objet est d'investir dans ces mêmes sociétés (fonds de fonds) ;
- d) actions ou parts émises par des FIA, de droit français ou étranger ;
- e) avances en compte courant à des Sociétés du Portefeuille ;
- f) actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étrangers (OPCVM actions, monétaires et obligataires) ; et
- g) instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier, uniquement dans le cadre de la couverture de risques de taux ou de change.

Les FIA visés aux points c) et d) ci-dessus sont gérés par des gestionnaires tiers ou par la Société de Gestion. Les investissements dans des FIA gérés par la Société de Gestion ne pourront représenter plus de trente-cinq (35)% de l'actif du Fonds.

Il est précisé que la part de l'actif du Fonds investie dans des Actifs Financiers hors Quota pourra représenter temporairement, en début ou en fin de vie du Fonds (phase d'investissement et de désinvestissement), plus de cinquante (50)% de l'actif du Fonds.

Le Fonds n'investira pas, sauf éventuellement dans le cadre de l'Article 3.1.3.3 ci-dessous dans un but de couverture de risques de taux ou de change, dans (i) des OPC pratiquant une gestion alternative ou (ii) des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement spéculatifs (hedge funds) ou autres produits hautement spéculatifs.

La méthode de calcul du ratio du risque global retenue par le Fonds est la méthode du calcul de l'engagement.

Le Fonds ne pourra détenir plus de :

- (i) quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf (4,99) % des titres avec droit de vote émis par une Entité US ; ou
- (ii) vingt-quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf (24,99) % du capital d'une Entité US.

#### 3.1.3.2 Trésorerie

Les sommes collectées pourront, dans l'attente de leur investissement conformément à la stratégie d'investissement telle qu'exposée aux Articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 ci-dessus, être investies en Instruments de Trésorerie notamment, OPCVM ou FIA monétaires, obligataires, diversifiés et plus généralement dans des actifs liquides à courte échéance.

Afin d'assurer la liquidité et d'honorer les demandes de rachat des Parts, l'objectif à terme est que le Fonds dispose d'une trésorerie égale à dix (10) % de son Actif Net.

Par ailleurs, le Société de Gestion pourra organiser des opérations de secondaire au titre des parts détenus par le Fonds dans des fonds d'investissement afin d'assurer une liquidité supplémentaire et ainsi de permettre d'honorer des demandes de rachat complémentaires.

Le Fonds pourra procéder à des emprunts dans la limite de (i) dix pour cent (10 %) de l'Actif Net, (ii) cette limite pourra être portée à trente pour cent (30 %) de l'Actif Net pour faire face à titre temporaire à des demandes de rachat.

#### 3.1.3.3 Utilisation d'instruments financiers à titre de couverture

Le Fonds pourra, exclusivement dans le but de préserver ses actifs, investir dans des instruments financiers à terme.

La couverture totale ou partielle du risque de taux, de devise pourra se faire par la souscription d'instruments financiers à terme simples ou OTC portant sur les taux et indices des marchés réglementés (notamment, contrats futurs et options listées, contrats de swaps), à l'exclusion de tout instrument à terme complexe ou titre à dérivé intégré sur des sous-jacents autres que des taux ou indices de marchés réglementés.

#### 3.1.4 Rapport annuel - Valeur Liquidative

De manière générale, les Porteurs de Parts pourront se procurer le dernier rapport annuel et la dernière Valeur Liquidative les Parts auprès de leurs Distributeurs, et, à défaut de Distributeurs, à l'adresse suivante : [www.altaroc.com](http://www.altaroc.com).



## 3.2 Profil de risque

Un investissement dans le Fonds implique un niveau significatif de risque et doit par conséquent n'être effectué que par des Porteurs de Parts prospectifs capables d'évaluer les risques d'un investissement dans le Fonds et de supporter les risques que représente un tel investissement.

Les Porteurs de Parts prospectifs doivent examiner attentivement et prendre en considération les risques qu'implique un investissement dans le Fonds et doivent, afin de faire leur propre évaluation de ces risques, consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers. Ces principaux risques sont présentés ci-dessous.

Les considérations suivantes, entre autres, doivent être évaluées attentivement par tout Investisseur avant de faire un investissement dans le Fonds, étant précisé que la description des risques présentée ci-dessous ne constitue pas la liste exhaustive des risques encourus en investissant dans le Fonds.

### 3.2.1 Risques généraux liés aux FCPR

- **Risque de perte en capital** : le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les Sociétés du Portefeuille connaîtront les évolutions et aléas des marchés sur lesquels elles opèrent, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées d'une société non cotée ne préjugent pas de ses performances futures. Les Investisseurs potentiels ne doivent pas effectuer un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Investisseurs de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leur propre situation et leur profil de risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.
- **Risques liés aux caractéristiques des Investissements** : le Fonds est un FCPR qui investira un pourcentage important de son actif dans des sociétés non cotées. Ces sociétés sont en général des sociétés en phase de développement soumises à de nombreux aléas tels que notamment :
  - (a) un retournement du secteur d'activité ;
  - (b) une récession de la zone géographique ;
  - (c) une modification de l'équipe dirigeante et/ou des personnes clés ;
  - (d) une modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal ;
  - (e) des difficultés rencontrées par les entreprises concernées ;
  - (f) une évolution défavorable des taux de change.

Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi dans les sociétés les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

- **Risques liés à l'estimation de la valorisation des Sociétés du Portefeuille** : les investissements font l'objet d'évaluations régulières basées sur la valorisation des Sociétés du Portefeuille conformément aux règles prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV). Malgré la rigueur avec laquelle la Société de Gestion applique ces règles, la valorisation des Investissements pourrait ne pas refléter les valeurs auxquelles les Sociétés du Portefeuille seront effectivement cédées. Par conséquent la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourrait ne pas refléter la valeur des Sociétés du Portefeuille à tout moment ou pourrait être différente de la valeur auxquelles les Sociétés du Portefeuille seront effectivement cédées.

- **Risques d'absence de liquidité des actifs du Fonds** : Le Fonds détiendra principalement des titres, notamment de capital, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité pourra être faible voire inexistante. Le Fonds pourrait ne pas être en mesure de céder ses titres dans les délais et aux niveaux de prix initialement envisagés et plus généralement la cession des Sociétés du Portefeuille pourrait ne pas se réaliser dans les conditions initialement anticipées.
- **Objectif d'investissement** : il ne peut y avoir aucune assurance que le Fonds puisse atteindre ses objectifs d'investissement ou que les Porteurs de Parts reçoivent un rendement sur les sommes investies dans le Fonds ou la restitution de leur capital.
- **Risque de blocage des rachats** : La Société de Gestion a défini une politique de gestion de la liquidité pour le Fonds, basée sur des indicateurs d'illiquidité. Des mesures sont réalisées selon une fréquence adaptée au type de gestion du Fonds puis sont comparées aux seuils d'alerte prédéfinis. Si le Fonds est identifié en situation de sensibilité, du fait du niveau d'illiquidité constaté, il fera alors l'objet d'analyses supplémentaires sur le passif et l'actif. En conséquence, la Société de Gestion s'appuie sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité assurant un traitement équitable des Investisseurs afin de permettre d'honorer toutes les demandes de rachat et ainsi rembourser les Investisseurs selon les modalités prévues par le Règlement. Dans le cadre de ce dispositif de contrôle, la faculté pour les Investisseurs de solliciter le rachat de leurs Parts par le Fonds est soumise à une Période de Blocage de Rachats dans les conditions prévues à l'Article 10.1 et également susceptible d'être suspendue dans les conditions prévues à l'Article 10.4.
- **Risque lié à la valeur des rachats** : le rachat de Parts s'effectuant en principe sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de rachat, celle-ci est susceptible d'être inférieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de rachat. Par ailleurs, en cas de Suspension des Rachats dans les conditions prévues à l'Article 10.4, l'Investisseur risque de voir sa demande de rachat refusée et devra donc, dès l'arrêt de la Suspension des Rachats, replacer un autre ordre de rachat qui sera effectué à une autre Valeur Liquidative que celle applicable à l'ordre de rachat initial de cet Investisseur.
- **Risque juridique** : Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à une des entreprises dans laquelle il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

### 3.2.2 Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds

- **Risques inhérents à tout investissement en en capital** : le Fonds va effectuer des investissements en titre de capital d'entreprises non cotées. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des investissements en capital dans ces sociétés qui sont généralement liés à la valeur à terme de ces sociétés et au rendement de ces investissements. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la rentabilité du Fonds peut être faible et qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de perte partielle ou totale des montants investis.
- **Risques liés à l'investissement dans des fonds d'investissement gérés par une société de gestion tierce et à la gestion discrétionnaire** :

La Société de Gestion n'aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement des fonds d'investissement gérés par une société de gestion tierce, ni des décisions d'investissements et/ou de désinvestissements prises par ces fonds d'investissement. Le succès de chaque fonds d'investissement est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'un fonds d'investissement d'un ou plusieurs membres de

l'équipe d'investissement du fonds d'investissement concerné pourrait impacter la performance du fonds d'investissement. La Société de Gestion est en charge de la sélection de fonds d'investissement gérés par des sociétés de gestion tierces qui répondent à l'objectif d'investissement du Fonds.

Des restrictions contractuelles viendront limiter la capacité qu'aura le Fonds de transférer les parts qu'il détient dans un fonds d'investissement telles que le consentement préalable du gestionnaire du fonds d'investissement concerné. Par conséquent, il existe un risque significatif qu'un fonds d'investissement géré par une société de gestion tierce ne puisse atteindre ses objectifs d'investissement s'il ne peut céder ses participations pour un prix attractif.

Les fonds d'investissement gérés par des sociétés de gestion tierces pourront par ailleurs être amenés à faire des distributions en nature à leurs investisseurs (en ce compris le Fonds).

- **Marché compétitif** : l'identification, la réalisation et la cession d'investissements s'opèrent dans un environnement concurrentiel fluctuant. La compétition pour l'accès aux opportunités d'investissement pourrait s'accroître, ce qui pourrait corrélativement réduire le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecter de manière défavorable les termes et conditions sur la base desquels ces Investissements peuvent être effectués.
- **Rendement passé** : les performances passées des fonds gérés par la Société de Gestion ou ses Affiliées ne sont ni une garantie ni une indication de la performance future du Fonds.
- **Risques de taux et de change** : compte tenu de la politique d'investissement du Fonds, le Fonds pourra (i) investir dans des sociétés qui supportent des risques de taux et/ou de change (ii) réaliser des investissements en une ou plusieurs devises autres que l'Euro et (iii) détenir des produits financiers ou autres instruments financiers soumis à un risque de taux et/ou de change. En conséquence, la fluctuation des taux de changes ou des taux pourrait affecter la valeur des investissements et pourrait générer des pertes (ou des gains) substantiels pour le Fonds. De plus, la comptabilité du Fonds étant tenue en Euro, le Fonds pourrait devoir supporter des coûts de conversion entre les différentes devises.
- **Risque de crédit** : Le risque de crédit sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt. Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la Valeur Liquidative du Fonds à baisser, étant entendu que la Société de Gestion fera en sorte de minimiser ce risque en portant une attention particulière à la qualité et la solidité financière des émetteurs dans lesquels l'actif du Fonds sera investi directement ou indirectement.
- **Risque de durabilité** : Un risque de durabilité se définit comme tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur totale de l'investissement ou de l'engagement (un « **Risque de Durabilité** »).

Les effets négatifs des Risques de Durabilité peuvent affecter les Sociétés du Portefeuille via une série de mécanismes, notamment :

- 1) une baisse des revenus ;
- 2) des coûts plus élevés ;
- 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;
- 4) coût du capital plus élevé ; et
- 5) sanctions.

En raison de la nature des Risques de Durabilité, très divers, ainsi que la multitude de sujets spécifiques qui les entourent, tels que le changement climatique ou la biodiversité, la probabilité que les Risques de Durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible de croître à long terme.

- **Risque lié à la sous-performance du Fonds** : Même si les stratégies mises en œuvre au travers de la stratégie d'investissement devraient permettre de réaliser l'objectif de rendement que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport à cet objectif de rendement envisagé, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du patrimoine de chaque Porteur de Parts.

## 4 RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application à la date de l'agrément du Fonds. En cas de modification de ces règles d'investissement à la suite d'une évolution législative ou réglementaire applicable au Fonds, ce dernier sera réputé avoir adopté les nouvelles règles en vigueur si elles permettent aux Porteurs de Parts de bénéficier d'un avantage équivalent et qu'elles ne s'avèrent pas plus contraignantes que les règles d'investissement existant au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le Fonds devra respecter les quotas d'investissement décrits aux Articles 4.1 (Quota Juridique) ci-après.

### 4.1 Le Quota Juridique

Le Fonds est un FCPR dont l'actif doit respecter le quota d'investissement actuellement prévu par les dispositions de l'article L. 214-28 du CMF (le « **Quota Juridique** »). Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant l'Exercice Comptable de la Date de Constitution du Fonds et au moins jusqu'à la clôture du cinquième Exercice Comptable du Fonds.

### 4.2 Quota Fiscal

Le Fonds ne respectera pas le quota d'investissement fiscal de 50% prévu par l'article 163 quinquies B du CGI et ne permettra donc pas aux Porteurs de Parts français de bénéficier d'avantages fiscaux en France.

### 4.3 Ratios réglementaires applicables

Le Fonds respectera les dispositions des articles R.214-36 et R.214-39 et suivants du CMF relatifs aux ratios de division des risques et aux ratios d'emprise applicables aux FCPR et décrits ci-dessous.

#### 4.3.1 Ratios de division des risques

L'actif d'un FCPR peut être employé à :

- dix (10)% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt (20)% en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre des titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers dans les conditions prévues à l'article R. 214-37, 3° du CMF) ;
- trente-cinq (35)% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA mentionnés à l'article R. 214-36 II 2° du CMF ;
- trente-cinq (35)% au plus en actions ou parts d'un même FIA ou société de capital risques mentionnés à l'article R. 214-36 II 3° du CMF ; et

- (iv) dix (10)% au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF ne relevant pas des dispositions de l'Article R. 214-36 II 2° et 3° du CMF.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux (2) Exercices Comptables à compter sa Date de Constitution.

#### 4.3.2 Ratios d'emprise

Le Fonds :

- (i) ne peut détenir plus de quarante (40)% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs de Parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans la deuxième (2<sup>ème</sup>) année suivant le dépassement;
- (ii) ne peut détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante (40)% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'un même OPCVM, FIA, même entité mentionnée aux Articles 4.3.1(ii), 4.3.1(iii) et 4.3.1(iv). Il est précisé que le Fonds pourra détenir plus de quarante (40)% du montant total des engagements contractuels de souscription sous réserve de ne détenir pas plus de quarante (40)% du nombre total des titres ou droits émis par un même OPCVM, FIA ou entité (et inversement).

Les ratios d'emprise susmentionnés doivent être respectés à tout moment.

#### 4.4 **Modification de la réglementation**

En cas de modification de la réglementation concernant les différents quotas et ratios applicables au Fonds, décrits aux Articles 4.1 et 4.3, les nouvelles dispositions impératives s'imposeront au Fonds.

### **5 RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES.**

La Société de Gestion respectera le code de déontologie France Invest et les « Dispositions » du Règlement de déontologie commun AFG/France Invest des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le domaine du capital-investissement.

Dans l'hypothèse où le Règlement de déontologie commun AFG/France Invest viendrait à établir de nouveaux principes plus contraignants que ceux prévus dans le Règlement du Fonds, la Société de Gestion devra les appliquer au Fonds, dans la mesure où ces nouveaux principes seraient d'application impérative, sans qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement ou sans qu'il soit nécessaire de consulter les Porteurs de Parts pour modifier le Règlement.

#### 5.1 **Répartition des investissements entre portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion**

La Société de Gestion gère ou conseille différents véhicules constitués notamment sous la forme de fonds d'investissement alternatifs qui peuvent, le cas échéant, avoir une politique d'investissement qui recoupe totalement ou partiellement la stratégie d'investissement du Fonds.

La Société de gestion allouera chaque opportunité d'investissement entre les différents véhicules qu'elle gère ou conseille conformément à sa politique interne d'allocation reproduite en ANNEXE 1 et en prenant en considération la stratégie d'investissement des véhicules ou des mandats.

Le suivi de ces règles sera assuré par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (le « **RCCI** ») de la Société de Gestion.

## 5.2 **Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Liés et/ou une Entreprise Liée**

Le Fonds pourra co-investir dans un fonds d'investissement ou une société entrant dans sa politique d'investissement définie à l'Article 3.1 avec d'autres Fonds Liés ou une Entreprise Liée.

Les co-investissements et les co-désinvestissements se feront au même moment et aux mêmes conditions juridiques et financières à l'entrée comme à la sortie tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif) ou sauf cas particulier, qui devra recueillir l'avis favorable du RCCI.

Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions Non Réalisées au prorata de l'investissement envisagé dans les sociétés ou les fonds d'investissement concernés.

## 5.3 **Investissements dans des sociétés dans lesquelles un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée a déjà investi**

Le Fonds ne peut investir dans une société dans laquelle un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée est déjà actionnaire et dans laquelle le Fonds n'est pas déjà investisseur que si (a) deux (2) experts indépendants (dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes) ont évalué les actifs cédés ou (b) simultanément, un (ou plusieurs) tiers investisseur(s) qui n'a (n'ont) pas de conflit d'intérêts et qui n'a (n'ont) pas de lien direct ou indirect avec la Société de Gestion (ou selon le cas, l'Entreprise Liée concernée) acquière(nt) concomitamment et aux mêmes conditions une part significative des actifs concernés.

La Société de Gestion rendra compte dans le Rapport de Gestion Annuel des conditions de réalisation de ces opérations.

## 5.4 **Cessions de participations**

À l'exception du portage exposé à l'Article 5.5 ci-dessous, le Fonds pourra (i) céder un investissement à une Entreprise Liée, à un Fonds Lié ou à un fonds d'investissement géré par une Entreprise Liée ou (ii) l'acquérir auprès d'une Entreprise Liée, d'un Fonds Lié ou d'un fonds d'investissement géré par une Entreprise Liée, si :

- (i) une telle cession de participations est dans l'intérêt des Porteurs de Parts ; et
- (ii) le RCCI a été consulté concernant cette cession ; et
- (iii) (y) un ou plusieurs experts indépendants ont évalué les actifs cédés ou (z) simultanément, un (ou plusieurs) tiers investisseur(s) qui n'a (n'ont) pas de conflit d'intérêts et qui n'a (n'ont) pas de lien direct ou indirect avec la Société de Gestion (ou selon le cas, l'Entreprise Liée concernée) acquière(nt) concomitamment et aux mêmes conditions une part significative des actifs concernés.

La Société de Gestion communiquera les conditions de réalisation de ces transactions dans son Rapport de Gestion Annuel conformément aux « Dispositions » du Règlement de déontologie commun AFG/France Invest des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le domaine du capital-investissement et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de tout Honoraire de Transaction perçu par la Société de Gestion résultant de la cession des participations conformément au présent Article 5.4.

#### 5.5 **Cas particulier du portage**

Le Fonds ne peut réaliser ou être le bénéficiaire d'un portage (ex. : cession d'un investissement) ou l'acquérir au profit d'une Entreprise Liée, d'un Fonds Lié ou d'un fonds géré par une Entreprise Liée que si :

- (i) le prix de cession est égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté, le cas échéant, le coût du portage) ; le Rapport de Gestion Annuel devra préciser les conditions de ces portages ainsi que les caractéristiques économiques principales et indiquer les participations à prendre en compte, le coût d'acquisition et la rémunération du portage ; et
- (ii) le prix de cession est différent du prix d'acquisition (auquel est ajouté, le cas échéant, le coût du portage) ; la méthode d'évaluation du prix de cession sera contrôlée par un expert indépendant.

Dans tous les cas de portage, le Rapport de Gestion Annuel pour l'Exercice Comptable au cours duquel la transaction a eu lieu définira les conditions dans lesquelles la ou les cessions ont été réalisées et la méthode d'évaluation utilisée.

Bien que la stratégie du Fonds ne consiste pas à effectuer des opérations de portage, le Fonds pourra céder ou acquérir des actifs à des fonds d'investissement alternatifs gérés par la Société de Gestion et co-investissant avec le Fonds de manière *pari passu*. Ces opérations de portage pourront notamment être réalisées afin de rééquilibrer la proportion d'investissement entre le Fonds et les fonds co-investissant avec le Fonds. Ces cessions ou acquisitions se feront à prix coutant augmenté de l'éventuel coût de l'opération de portage, le cas échéant déterminé à la discrétion de la Société de Gestion et devront être réalisées dans une période maximale de douze (12) mois à compter de l'investissement, dans ces conditions, ces cessions et acquisitions ne consisteront pas un conflit d'intérêts.

#### 5.6 **Prestations de Services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées**

Si pour réaliser des Prestations de Services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale ou autre Entreprise Liée au profit d'un fonds d'investissement ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des Frais de Gestion tels que définis à l'Article 22. Les facturations nettes relatives aux Prestations de Services réalisées par la Société de Gestion auprès des Sociétés du Portefeuille doivent venir en diminution de la Commission de Gestion au prorata de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds dans lesdites Sociétés du Portefeuille.

## **TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

### **6 PARTS DU FONDS**

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts.

#### **6.1 Forme des Parts**

Les Parts revêtent la forme au porteur ou nominative administré.

Les Parts sont, sur décision de la Société de Gestion, fractionnées, en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent.

Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs de Parts en échange de Parts anciennes.

Les Parts ne confèrent pas de droit de vote aux Porteurs de Parts.

La propriété des Parts résulte, en fonction de la nature des parts, soit de l'inscription sur un compte-titres tenu par l'établissement teneur de compte soit de l'inscription sur une liste établie dans un registre tenu à cet effet par l'Emetteur (la Société de Gestion ou son délégataire).

Cette inscription comprend la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur de Parts considéré.

#### **6.2 Catégories de Parts**

Le Fonds servira de support à des unités de comptes de contrats d'assurance-vie ou d'épargne retraite salariale, à l'exception des Parts A qui pourront être souscrites directement par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants uniquement dans le cadre de la Constitution du Fonds.

Les droits des copropriétaires sont représentés par les Parts de trois (3) catégories (A, B et P) conférant aux Porteurs de Parts des droits différents. Les Parts A et B sont émises au porteur et seront admises en Euroclear France. Les Parts P sont émises au nominatif administré, ou le cas échéant au porteur, et seront admises en Euroclear France.

La Souscription des Parts de catégorie A et la Souscription des Parts de catégorie B est réservée aux entités ayant la qualité d'investisseurs professionnels au sens des articles D. 533-11 et D. 533-13 du CMF en ce compris (i) les sociétés et compagnies d'assurances et mutuelles souscrivant en représentation d'unités de compte (x) au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation et/ou (y) au sens des articles L. 224-1 et L. 224-3 du CMF, de contrats relatifs à des plans d'épargne retraite ouverts par leurs clients, et (ii) les sociétés et compagnies d'assurances et mutuelles étrangères. Les Parts A pourront également être souscrites par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants uniquement dans le cadre de la Constitution du Fonds. Les Parts de catégorie P sont issues de la conversion des Parts A et/ou Parts B, conformément aux stipulations de l'article 11.7 du présent Règlement.

#### **6.3 Nombre et valeur des Parts**

La valeur nominale d'origine des Parts de catégorie A, B et P est de cent (100) euros.



Le montant minimum de souscription est de cent mille (100.000) euros pour les Parts A, B et P, à l'exception des souscriptions réalisées par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants dans le cadre de la Constitution du Fonds.

#### 6.4 **Droits et caractéristiques attachés à chaque Part**

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

Chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

- **Parts A**

Chaque Porteur de Parts A dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts A qu'il possède, diminué de la Commission de Gestion A et de la Commission de Performance.

- **Parts B**

Chaque Porteur de Parts B dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts B qu'il possède, diminué de la Commission de Gestion B et de la Commission de Performance.

- **Parts P**

Les Parts P seront exclusivement issues de la conversion des Parts A ou B. A la suite de la conversion des Parts A ou des Parts B détenues par un Porteur considéré en Parts P, ledit Porteur de Parts P disposera d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts P qu'il possède, diminué de la Commission de Gestion P et de la Commission de Performance.

### 7 **MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros.

Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (modifications du Fonds) et détaillées à l'Article 25 et à l'Article 27.

### 8 **DURÉE DE VIE DU FONDS**

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds (le « **Terme** »), soit jusqu'au 15 Janvier 2124 au plus tard, étant précisé que cette durée de vie pourra être réduite par anticipation sur décision de la Société de Gestion ou dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 26.

La Société de Gestion informera les Porteurs de Parts de toute modification du Terme au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation et modifiera le Règlement en conséquence. Cette information sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

### 9 **SOUSCRIPTION DE PARTS**

#### 9.1 **Période de Souscription et suspension de la période de souscription**

Les demandes de souscription pourront être reçues tout au long de la durée de vie du Fonds sauf en cas de suspension provisoire ou définitive des souscriptions dans les conditions prévues au Règlement.

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder à une suspension des souscriptions en cas de survenance de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande, ou encore, en cas de mise en pré-liquidation du Fonds conformément aux Articles **25** et **26**. Aucune souscription ne sera admise pendant la Suspension des Souscriptions, ou en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion pourra décider de suspendre provisoire ou définitivement les souscriptions (la « **Suspension des Souscriptions** ») en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- (a) le Quota Juridique visé à l'Article 4.1, compte tenu de l'afflux de souscriptions non encore centralisé, ne serait plus respecté ; ou
- (b) le montant cumulé des souscriptions sur les douze (12) derniers mois glissants dépasse 5% de l'Actif Net du Fonds ; ou
- (c) la décision de la Société de Gestion de mettre fin aux souscriptions afin de pouvoir ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds, dans les délais et conditions prévus à l'Article **25** ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article **26** ou
- (d) la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L.214-24-41 du CMF.

La Société de Gestion notifie sans délai aux porteurs de parts, distributeurs et investisseurs la survenance de toute Suspension des Souscriptions ainsi que, le cas échéant, la reprise des souscriptions.

## 9.2 **Modalités de souscription**

Les Porteurs de Parts s'engagent à signer un bulletin de souscription cadre uniquement pour la première souscription (le « **Bulletin de Souscription** »).

Le Dépositaire est le Centralisateur des ordres par délégation de la Société de Gestion. Les demandes de souscriptions seront reçues par le Centralisateur dans les conditions décrites à l'Article 9.2.1 ci-après.

La nature, l'exécution et la valeur des souscriptions ainsi que les modalités de règlement-livraison des Parts sont décrites à l'Article 9.2.2 ci-après.

### 9.2.1 **Modalités de transmission des ordres de souscriptions**

Les demandes de souscription sont centralisées deux (2) fois par mois au plus tard deux (2) jours ouvrés précédant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Pour être centralisées à une date de centralisation des souscriptions, les demandes de souscription devront avoir été reçues par le Centralisateur au plus tard avant 17h (heure de Paris), le deuxième jour ouvré précédent (J-2) la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative concernée (la « **Date de Centralisation des Souscriptions** »).

Les demandes de souscription reçues avant une Suspension des Souscriptions et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite Suspension des Souscriptions seront réputées caduques.

Les Porteurs de Parts concernés seront informés par la Société de Gestion, le Dépositaire ou les Distributeurs par tous moyens de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant.

#### 9.2.2 Modalités de souscription et de règlement-livraison des demandes de souscription de Parts

##### (a) Nature et valeur des souscriptions

Les Porteurs de Parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable à investir dans le Fonds, pour la somme ou le nombre de Parts demandés correspondant notamment au montant indiqué dans le Bulletin de Souscription et par virement bancaire uniquement.

Les souscriptions de Parts sont uniquement effectuées en numéraire auprès du Dépositaire, sur le compte du Fonds et sont irrévocables et libérables en totalité en une (1) seule fois lors de l'exécution de la souscription selon les modalités précisées dans le Bulletin de Souscription.

Les souscriptions des Parts sont faites en montant. Les demandes de souscription sont ensuite exécutées selon une valeur de souscription (le « **Prix de Souscription** ») égale à :

- jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative conformément à l'Article 14, la valeur nominale des Parts A ou B telle que définie à l'Article 6 ;
- à compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative conformément à l'Article 14, à la Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions.

Le Prix de Souscription de l'Investisseur pourra être augmenté d'un droit d'entrée d'un montant maximum égal à 5% maximum du Prix de Souscription de cet Investisseur non acquise au Fonds. Ce droit d'entrée bénéficiera aux Distributeurs. Ce droit d'entrée sera perçu par les Distributeurs lors du versement du Prix de Souscription. Les Distributeurs pourront également renoncer à prélever tout ou partie des droits d'entrée (le « **Droit d'Entrée** »). Le Droit d'Entrée n'affectera pas les droits financiers des parts.

##### (b) Délai de livraison

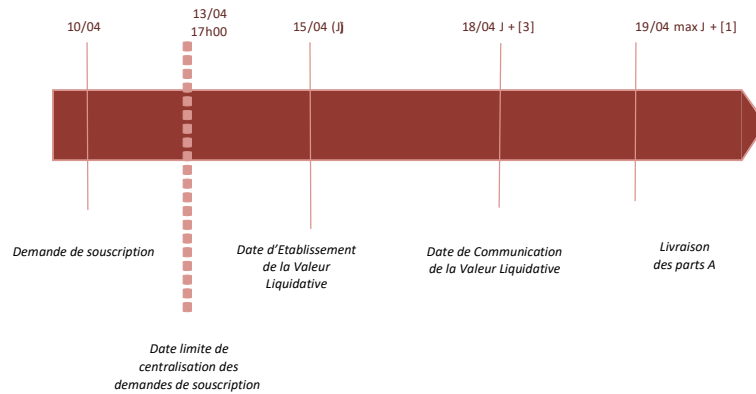
Le délai de livraison des Parts par le Dépositaire est de quatre (4) Jours Ouvrés à compter de chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (et donc un (1) Jour Ouvré à compter de la Date de Communication de la Valeur Liquidative).

Les Investisseurs seront informés du calendrier de livraison des Parts par leur Distributeur, ou à défaut de Distributeur, sur demande formulée auprès de la Société de Gestion.

##### (c) Jouissance des Parts souscrites

La jouissance des Parts commence au jour de leur livraison.

##### (d) Schéma indicatif du processus de souscription des Parts se basant sur une demande de souscription en date du 10 avril.



### 9.3 Échange automatique d'information

Chaque Porteur de Parts accepte de fournir au Fonds, ou à tout intermédiaire pour le compte duquel il détient, directement ou indirectement, ses Parts, toutes les Informations Relatives à l'Échange Automatique et de permettre au Fonds et à la Société de Gestion (au nom du Fonds) de partager ces informations avec l'*Internal Revenue Service* (l'administration fiscale américaine) et/ou toute autorité fiscale compétente.

Chaque Porteur de Parts convient que les Informations Relatives à l'Échange Automatique collectées peuvent être traitées électroniquement afin de respecter les obligations FATCA, DAC et CRS. Les destinataires des données sont les autorités fiscales compétentes.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, telle que modifiée en 2004, chaque Porteur de Parts a le droit d'accéder à ces informations le concernant et de les rectifier. Ce droit peut être exercé en contactant la Société de Gestion ou tout intermédiaire pour le compte duquel il détient, directement ou indirectement, ses Parts. Chaque Porteur de Parts peut également, pour des raisons légitimes, s'opposer au traitement des données relatives le concernant, étant précisé que la Société de Gestion, ou tout intermédiaire pour le compte duquel il détient, directement ou indirectement, ses Parts, est tenu de remplir les obligations fiscales mentionnées ci-dessus en ce qui concerne son administration fiscale.

Le Fonds est autorisé à réaliser toutes les modifications raisonnables et nécessaires de son Règlement pour permettre au Fonds de satisfaire aux exigences FATCA, CRS et DAC et pour demander aux Porteurs de Parts de transmettre les Informations Relatives à l'Échange Automatique.

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) toutes informations sur l'identité des Porteurs de Parts y compris les entreprises associées (au sens de DAC) à ces Porteurs de Parts et leurs participations respectives dans le Fonds, dont elles pourraient demander communication et ainsi qu'aux fins de permettre au Fonds de se conformer aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou aux Obligations KYC en relation avec un investissement.

Dans le cas où un Porteur de Parts ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprend pas les mesures) requis au titre du présent Article 9.3, la Société de Gestion sera autorisée à appliquer toute retenue à la source qui doit être effectuée conformément à la réglementation applicable, prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, à son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute participation ou tout autre Porteur de Parts du fait du non-respect du présent Article 9.3 par ledit Porteur de Parts.

#### 9.4 **Information sur les données personnelles**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à respecter les obligations relatives aux Informations Relatives à l'Échange Automatique.

La fourniture de ces données est obligatoire, en leur absence, un Investisseur ne pourrait pas souscrire aux Parts émises par le Fonds. Les destinataires de ces données sont les autorités fiscales compétentes. La Société de Gestion s'engage à protéger les données personnelles relatives aux Investisseurs potentiels, les Porteurs de Parts et les personnes physiques dont les informations personnelles sont détenues dans le cadre des investissements des Porteurs de Parts dans le Fonds.

Dans les conditions de la réglementation applicable, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Règlement Général sur la Protection des Données), ainsi que la loi française sur la protection des données, telle que modifiée (Loi Informatique et Libertés n°78-17), dans sa rédaction actuelle, les Porteurs de Parts pourront demander, accéder, rectifier, supprimer ou limiter le traitement de leurs données personnelles.

Les Porteurs de Parts pourront également donner des directives relatives au traitement des données à caractère personnel après leurs décès. Les Porteurs de Parts pourront exercer ces droits par l'envoi d'un e-mail à la Société de Gestion [compliance@altaroc.pe](mailto:compliance@altaroc.pe). Les Porteurs de Parts pourront également déposer une plainte auprès des autorités compétentes en matière de protection des données (CNIL).

## 10 **RACHAT DE PARTS**

### 10.1 **Période de Blocage des Rachats**

Un Porteur de Parts ne peut pas demander le rachat de ses Parts par le Fonds avant un délai de trois (3) ans suivant la Date de Constitution du Fonds (ci-après la « **Période de Blocage des Rachats** ») et sont autorisés après la date d'expiration de la Période de Blocage des Rachats tout au long du Terme dans les conditions prévues au Règlement.

La Société de Gestion se réserve cependant le droit de procéder au plafonnement et/ou à une Suspension des Rachats en cas de survenance de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des Porteurs de Parts ou du public le commande conformément à l'Article 10.5, ou encore, en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux Articles 25 et 26.

Aucune demande de rachat ne sera admise pendant la Suspension des Rachats, ou dans le cas visé à l'Article 10.5 ou encore en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux Articles 25 et 26. La Société de Gestion notifiera aux Distributeurs toute Suspension des Rachats.

Les Parts rachetés par le Fonds seront annulées.

## 10.2 **Modalités de transmission des ordres de rachat**

Les demandes de rachat seront centralisées deux (2) fois par mois au plus tard deux (2) jours ouvrés précédant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (une ou des « **Date(s) de Centralisation des Rachats** »).

Pour être centralisées à une Date de Centralisation des Rachats, les demandes de rachat devront avoir été reçues par le Centralisateur au plus tard avant 17h (heure de Paris) le deuxième (2ème) jour ouvré avant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative concernée (une « **Période de Centralisation des Rachats** »).

Les demandes de rachat formulées et dûment retenues sur une même Période de Centralisation des Rachats sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation des Rachats correspondante et seront donc traitées *pari passu* par la Société de Gestion.

Les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de Parts ou des fractions de Parts.

La Société de Gestion peut accepter ou refuser la demande de rachat d'un Porteur de Parts, notamment si la demande ne respecte pas les modalités énoncées dans le Règlement et/ou est contraire à l'intérêt de l'ensemble des Porteurs de Parts.

## 10.3 **Modalité d'exécution des demandes de rachats**

### 10.3.1 Prix de Rachat

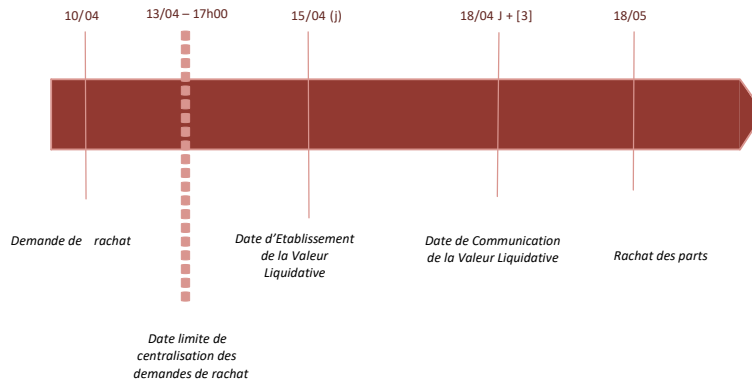
Le rachat des Parts est réalisé pour un prix égal à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Rachats multipliée par le nombre de Parts faisant l'objet du rachat diminué, le cas échéant, de toute commission et frais de rachat (le « **Prix de Rachat** »). Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

### 10.3.2 Délai de règlement

Le Prix de Rachat est réglé aux Porteurs de Parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la Date de Communication de la Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Rachats.

Les Porteurs de Parts peuvent obtenir des informations sur ce délai auprès de leur Distributeur ou, à défaut de Distributeur, auprès de la Société de Gestion.

### 10.3.3 Schéma indicatif du processus de demandes de rachat des Parts se basant sur une demande de rachat en date du 10 avril.



#### 10.4 Plafond de Rachats

Sans préjudice de la faculté pour la Société de Gestion de décider une Suspension des Rachats conformément à l'Article 10.5, la Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « *gates* » permettant de plafonner les demandes de rachats des Porteurs de Parts sur plusieurs Valeurs Liquidatives, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles et dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Les demandes de rachat centralisées seront en principe satisfaites dans la limite d'un montant maximum d'un (1) % de l'Actif Net du Fonds à chaque Date de Centralisation des Rachats calculé sur la base de l'Actif Net de la Date de Centralisation des Rachats précédente (le « **Plafond de Rachats** »). Pour les fins de calcul du Plafond des Rachats, la somme des demandes de rachats centralisées nette des ordres de souscription centralisées devra être prise en compte.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la Valeur Liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Le Plafond de Rachats opérera comme indiqué ci-dessous :

- (a) si les demandes centralisées excèdent le Plafond de Rachats, les demandes de rachat seront acceptées uniquement à hauteur de ce Plafond de Rachats et chaque Porteur de Parts demandant le rachat verra sa demande acceptée en proportion du nombre de Parts rachetées dans le Fonds.
- (b) la Société de Gestion peut décider d'honorer discrétionnairement les demandes de rachat au-delà du Plafond de Rachats lorsque les demandes de rachat excèdent le Plafond de Rachats, notamment si la trésorerie disponible du Fonds le lui permet. Dans ce cas, chaque Porteur de Parts ayant demandé le rachat verra sa demande acceptée, le cas échéant dans le plafond fixé par la Société de Gestion, en proportion du nombre de Parts qu'il rachète dans le Fonds.
- (c) si la Société de Gestion décide d'activer le Plafond de Rachats pour une Période de Centralisation des Rachats donnée, elle en informe aussitôt l'AMF, les Distributeurs et les Porteurs de Parts concernés. Elle fait également paraître une mention à cet effet

sur son site internet ([www.altaroc.pe](http://www.altaroc.pe)) ainsi que dans le prochain document périodique (Rapport de Gestion Annuel ou semestriel selon le cas).

- (d) les demandes de rachat qui n'ont pu être acceptées, notamment parce qu'elles dépassaient le Plafond de Rachats seront réputées caduques. Les Porteurs de Parts concernés seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par la Société de Gestion, le Dépositaire ou les Distributeurs de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Toute demande de rachat excédant le Plafond de Rachats non honorée par la Société de Gestion sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

La durée de la période pendant laquelle les demandes de rachat seront plafonnées en vertu du présent Article sera déterminée discrétionnairement par la Société de Gestion sans toutefois excéder une période de dix-huit (18) mois. Au plus tard à l'issue de ce délai, la Société de Gestion, soit met fin au mécanisme de plafonnement des rachats et devra exécuter les demandes de rachat dans leur intégralité, soit envisage toute autre solution exceptionnelle y compris, une Suspension des Rachats conformément aux stipulations de l'Article 10.5, ou dissoudre le Fonds.

#### 10.5 **Suspension des demandes de rachats**

Le rachat des Parts par le Fonds peut être suspendu à titre provisoire ou définitif par la Société de Gestion (la « **Suspension des Rachats** ») notamment, pendant une période ne pouvant excéder 12 mois à compter du lendemain de l'expiration de la Période de Centralisation des Rachats au cours de laquelle intervient la décision de la Société de Gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs de Parts le commande, jusqu'à ce que les capacités financières du Fonds permettent le paiement du Prix de Rachat dans les cas prévus ci-après :

- (a) les demandes de rachat ont pour effet en cas d'exécution de créer un problème juridique, réglementaire ou fiscal au Fonds ou à ses Porteurs de Parts (ou une partie d'entre eux) ou ;
- (b) de force majeure (par exemple, en cas d'évènement exceptionnel lié à une évolution défavorable de l'environnement économique type krach boursier) ou toute crise financière, économique ou politique affectant de manière significative la liquidité des actifs du fonds.
- (c) La Société de Gestion pourra par ailleurs, procéder à une Suspension des Rachats lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles l'exige et si l'intérêt des Porteurs de Parts le commande, et notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :
- la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24-41 du CMF ;
  - la décision de la Société de Gestion d'ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 25.1 ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 27.

Les demandes de rachat reçues avant une Suspension des Rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de la Suspension des Rachats seront réputées caduques. Les Porteurs de Parts concernés seront informés par la Société de Gestion, le Dépositaire ou les Distributeurs par tous moyens de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Toute Suspension des Rachats sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.



## 11 CESSION DE PARTS

### 11.1 Cas de cessions des Parts

Par Cession de Parts, il y a lieu d'entendre toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Porteur de Parts, de tout ou partie de ses Parts du Fonds (une ou des « **Cession(s)** »). S'agissant d'opérations de gré à gré, la Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts ni la bonne fin d'une opération de cession.

Toute Cession de Parts est soumise à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion dans les conditions ci-après.

### 11.2 Cessions interdites

Aucune Cession de parts du Fonds, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions à une Affiliée), ne sera valable :

- (a) si la Cession entraîne une violation d'une disposition du présent Règlement ou des lois applicables, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières et des lois d'autres pays ou états y compris les lois fédérales ou des états des États-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ;
- (b) si la Cession a des conséquences fiscales préjudiciables pour le Fonds ;
- (c) si la Cession a pour effet d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' « *Investment Company* » en vertu du *United States Investment Company Act of 1940* tel que modifié ;
- (d) si la Cession a pour effet de faire entrer l'actif du Fonds sous la qualification de « *Plan Assets* » au titre du « *Plan Assets Regulation* » ;
  - (i) si, à la suite de la Cession, une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, détient plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds, au sens de l'article 150-0 A III, 2 du CGI ;
  - (ii) si la Cession porte préjudice à la situation fiscale du Fonds ou de la Société de Gestion; ou
- (e) si la Société de Gestion considère raisonnablement que le cessionnaire proposé est ou sera un Concurrent ou est affilié ou lié à un Concurrent.

### 11.3 Notification et agrément préalable

En cas de Cession projetée de parts du Fonds, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Lettre de Notification** ») en indiquant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le numéro de TVA (si applicable) ; le nombre de parts dont la cession est envisagée (les « **Parts Proposées** »), leur numéro d'ordre ainsi que le prix de cession offert pour les Parts Proposées.

En cas de démembrement de propriété des Parts Proposées, la notification de projet de Cession doit être faite conjointement par le ou les nus propriétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Lettre de Notification est adressée au plus tard trente (30) Jours Ouvrés avant la Cession projetée.

La Société de Gestion dispose de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus, et pour la notifier au

cédant. Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession de Parts doit être effectuée dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrés visé au paragraphe précédent et accordé à la Société de Gestion pour notifier son agrément ou refus d'agrément.

#### 11.4 **Dispositions Diverses**

Le cessionnaire ne deviendra propriétaire des Parts qu'il désire acquérir qu'après la signature d'un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel il s'engage notamment, irrévocablement à adhérer au Règlement du Fonds.

La cession fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert éventuels (hors commission destinée à la Société de Gestion) sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

#### 11.5 **Divers**

Nonobstant toute disposition du Règlement, la Société de Gestion se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne pas soumettre une Cession à tout ou partie des dispositions de l'Article 11.

#### 11.6 **Non-respect des dispositions**

Toute Cession non autorisée par la Société de Gestion ou qui viole les dispositions du présent Article sera nulle et non avenue. Le Dépositaire n'effectuera aucun transfert de parts de compte à compte tant que le cédant et le cessionnaire n'auront pas respecté les dispositions du présent l'Article 11 à la satisfaction de la Société de Gestion. La Société de Gestion pourra en outre suspendre toute demande de rachat des Parts si le cédant et/ou le cessionnaire est/sont en violation du présent l'Article 11.

#### 11.7 **Particularités relatives à l'assurance-vie**

Sous réserve des stipulations prévues au présent Article 11 et dans la mesure où la loi et la réglementation applicable l'autorisent et à la demande expresse du Porteur de Parts soumis au droit des assurances, la Société de Gestion pourra procéder à un Transfert des Parts A ou B du Porteur de Parts concerné au titulaire, cocontractant et/ou bénéficiaire de la police d'assurance souscrite dans les livres du Porteur de Parts concerné dont les modalités seront précisées par le Porteur de Parts concerné à la Société de Gestion à condition que :

- leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant n'aient pas détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le Transfert plus de 10 % des parts du Fonds ;
- ce Transfert porte sur des parts du Fonds ayant une Valeur Liquidative minimale de cent mille (100.000) euros.

Il est précisé que ces Parts A ou B transférées seront converties à la date du Transfert en Parts P, ces parts seront alors soumises à la Commission de Gestion P à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant le transfert.

## 12 **MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

- le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; et

- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Le Fonds est un fonds de capitalisation et donc les Sommes Distribuables du Fonds seront capitalisées et réinvesties par la Société de Gestion conformément aux règles décrites à l'Article 3.1.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur les actifs du Fonds, distribués au cours de l'Exercice Comptable suivant. S'il existe une perte nette au moment de la liquidation du Fonds, la perte sera imputée sur la valeur des actifs du Fonds.

### **13 DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION**

Le Fonds est un fonds de capitalisation et n'a pas vocation à procéder à des distributions d'actifs ou répartition d'actifs.

### **14 RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La Valeur Liquidative de Parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque Part, conformément à l'Article 6.4, si tous les investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux principes décrits ci-dessous, divisé par le nombre de Parts en circulation à la date de calcul. Celle-ci tiendra compte quotidiennement des souscriptions/rachat des investisseurs.

La valeur liquidative est exprimée en euros et est publiée dans les délais légaux définis dans le règlement du fonds.

#### **Fréquence de calcul et certification des Valeurs Liquidatives**

La Société de Gestion procède au calcul de Valeurs Liquidatives estimatives bimensuelles, sur la base des Valeurs Liquidatives établies trimestriellement qui tiennent compte d'une réévaluation plus exhaustive des actifs et passifs du Fonds. Ces dernières seront actualisées en fonction des derniers éléments disponibles, conformément aux articles L.131-5 et R.131-12 du Code des Assurances.

La Valeur Liquidative est établie le 15 du mois ou jour ouvré précédent le dernier jour ouvré de chaque mois et le dernier jour ouvré de chaque mois (la « **Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative** »). La Valeur Liquidative sera communiquée, par la Société de Gestion, au plus tard trois (3) jours ouvrés après chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la « **Date de Communication de la Valeur Liquidative** »).

#### **Principes généraux de valorisation**

- (i) Valorisation des actifs en Private Equity (participations non cotées)

Les actifs du Fonds, principalement composés d'investissements en private equity (participations dans des sociétés non cotées via les fonds sous-jacents), sont valorisés conformément aux normes d'évaluation reconnues au niveau international, notamment les recommandations de l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV). Ces lignes directrices garantissent une valorisation cohérente et transparente, basée sur le principe de la juste valeur (*fair value*), c'est-à-dire le prix auquel un actif pourrait être échangé entre des parties compétentes et consentantes dans des conditions normales de marché.

Les participations en capital dans des sociétés non cotées, représentant la majorité du portefeuille du Fonds via les fonds sous-jacents, sont valorisées à leur juste valeur en fonction des méthodes suivantes :

- méthode des multiples de marché : cette méthode permet de valoriser la société (i) à partir d'indicateurs financiers tels que le ratio valeur d'entreprise/EBITDA ou le multiple du chiffre d'affaires, (ii) en les comparant à des sociétés cotées, opérant dans des secteurs similaires. Les comparables boursiers sont ajustés pour tenir compte des différences entre les sociétés.
- méthode des transactions récentes : si la société dans laquelle le fonds sous-jacent a investi a fait l'objet d'une transaction récente ou d'un financement par des tiers, le prix de la transaction sert de base à la valorisation, ajusté en fonction des changements de performance et des conditions de marché depuis la transaction.
- méthode des flux de trésorerie actualisés (DCF) : cette méthode consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs prévus générés par l'entreprise, à l'aide d'un taux d'actualisation reflétant les risques spécifiques à l'entreprise et au secteur.
- approche d'ajustement pour illiquidité : étant donné que les participations en private equity sont généralement moins liquides que les actifs cotés, une décote pour illiquidité peut être appliquée afin de refléter ce risque.

Chaque valorisation est revue et ajustée trimestriellement, en tenant compte de l'évolution des performances financières des entreprises sous-jacentes, de leur situation de marché, ainsi que des perspectives économiques globales.

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment:

- du stade de développement de l'investissement de la société ;
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs;
- de son secteur d'activité et des conditions de marché ;
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la juste valeur.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une juste valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'Investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, ajusté des éventuels contributions ou distributions de cet investissement, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

#### (ii) Valorisation des parts de fonds sous-jacents du Fonds

Les parts des fonds sous-jacents du Fonds sont valorisées à la dernière valeur liquidative disponible à la date d'évaluation. Ces valeurs liquidatives, établies trimestriellement par les gérants des fonds sous-jacents, sont transmises dans les relevés de situation individuels (Capital Account Statements) publiés tous les trois mois, conformément aux normes de l'industrie et aux règlements de chaque fonds sous-jacent. La valorisation de ces parts peut être ajustée quotidiennement pour tenir compte des flux du portefeuille (contributions et distributions) et des événements exceptionnels (si des éléments ou communications écrites de ces gérants permettent de justifier d'un éventuel ajustement). Ces ajustements s'appuient sur les principes de juste valeur (fair value) et respectent les normes internationales, telles que les International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV). La valeur

des parts sera convertie en euros, selon le taux de change applicable à Paris au jour de l'évaluation.

(iii) Valorisation des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé

Les instruments financiers admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instruments Financiers où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instruments Financiers s'ils sont négociés sur un Marché d'Instruments Financiers français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instruments Financiers sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers négociés sur un marché dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sont évalués sur la base du prix acheteur d'ouverture pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché d'Instruments Financiers actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Dans les cas où les instruments financiers concernés :

- risquent de ne pas être immédiatement cessibles ; ou
  - sont soumis à des restrictions officielles portant sur les transactions dont ils sont l'objet,
- une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché.

(iv) Instruments de trésorerie et autres placements liquides

Les instruments de trésorerie (dépôts à court terme, certificats de dépôt, etc.) ainsi que les liquidités sont valorisés à leur valeur nominale à la date de la valorisation, majorée des intérêts courus jusqu'à cette date, le cas échéant.

(v) Frais et provisions

La Société de Gestion procède à une estimation quotidienne des frais courus aux différents niveaux, dans la limite de l'information connue, y compris :

- les frais de gestion ;
- les commissions de performance ;
- les frais liés aux transactions.

(vi) Autres actifs et passifs

Les autres actifs détenus par le fonds, tels que les créances, sont valorisés à leur valeur de marché, ou à défaut, à leur valeur de recouvrement probable. Les passifs sont inscrits au bilan à leur valeur de remboursement.

La valorisation prend en compte tous les événements significatifs qui pourraient avoir un impact sur la valeur des actifs du fonds jusqu'à la date de calcul. Toute fluctuation notable dans les conditions de marché ou les performances des sociétés sous-jacentes peut entraîner une révision de la valorisation des participations en capital non cotées.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs des participations en portefeuille, que leurs titres soient cotés ou non.

### ***Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement***

La société de gestion peut mettre en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du Fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du Fonds. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le Fonds en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une Valeur Liquidative ajustée dite « swinguée ». Ainsi, si, un jour de calcul de la Valeur Liquidative, le total des ordres de souscription / rachat nets des Investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du Fonds dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion en pourcentage de l'actif net, la Valeur Liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le Fonds émet plusieurs catégories de parts, la Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des Valeurs Liquidatives des catégories de parts du Fonds. Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au Fonds. Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la Société de Gestion effectuera de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la Valeur Liquidative du Fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement. La Valeur Liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du Fonds et la seule communiquée aux porteurs de parts du Fonds. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la Valeur Liquidative avant application du mécanisme d'ajustement.

Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion et ne pourra excéder 4% de la Valeur Liquidative d'une catégorie de Parts.

## **15 EXERCICE COMPTABLE**

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre suivant.

Exceptionnellement, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2025. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

## 16 DOCUMENTS D'INFORMATION

### 16.1 Composition de l'actif

Conformément à la réglementation applicable, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des Porteurs de Parts et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la composition de l'actif. Le Commissaire aux Comptes en atteste l'exactitude avant sa diffusion.

### 16.2 Rapport de Gestion Annuel

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Porteurs de Parts et de l'AMF à son siège social, le rapport de gestion annuel (le « **Rapport de Gestion Annuel** ») conformément à la réglementation applicable, certifié par le Commissaire aux Comptes et comprenant notamment :

- (a) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- (b) l'inventaire de l'actif ;
- (c) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion ;
- (d) les investissements et désinvestissements réalisés par le Fonds ;

16.2.1.2 un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'Exercice Comptable « **Honoraires de Transactions** ») ;

- (a) la nature et le montant global par catégories, des frais ;
- (b) un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- (c) la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- (d) les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- (e) la liste des engagements financiers concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés ; et
- (f) les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les sociétés du portefeuille dont les titres sont négociés sur un Marché d'Instruments Financiers.

### 16.3 Rapport semestriel

À la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation AMF applicable. Ce rapport sera publié au plus tard huit (8) semaines à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

### 16.4 Confidentialité

Sauf consentement préalable écrit de la Société de Gestion, toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs de Parts concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Sociétés du Portefeuille et les Porteurs de Parts, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 16, seront tenues strictement confidentielles (les

« **Informations Confidentielles** »). Toutes les informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes les informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite seront exclues de cette obligation.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, (i) lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice ou d'une décision administrative ou (ii) à ses conseils fiscaux ou ses comptables dès lors que ces personnes sont tenues à une obligation de confidentialité de source légale ou réglementaire équivalente à celle prévue par le présent Règlement.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion peut ne pas communiquer à un Porteur de Parts ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessous, les Informations Confidentielles auxquelles un Porteur de Parts a droit en vertu du Règlement, si :

- la Société de Gestion détermine que tout ou partie des Informations Confidentielles doit rester confidentielle en vertu de la loi ou d'une réglementation ;
- le Porteur de Parts ne respecte pas ses obligations de confidentialité telle que prévues au présent Article 16.4.

## **17 GOUVERNANCE DU FONDS**

Les décisions d'investissement et de désinvestissement sont prises par la Société de Gestion. Les dossiers seront instruits après une revue précise, couvrant principalement les points comptables, métiers, industriels et juridiques nécessaires à l'instruction de ces dossiers.



### **TITRE III LES ACTEURS**

#### **18 LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par Altaroc Partners S.A. (la « **Société de Gestion** ») conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive AIFM.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Porteurs de Parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

La Société de Gestion rendra compte de son activité aux Porteurs de Parts dans son Rapport de Gestion Annuel établi conformément aux dispositions de l'Article 16 ci-dessus.

En application de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

La Société de Gestion se réserve le droit d'effectuer des délégations de gestion, dans le respect des dispositions de l'article 318-62 du règlement général de l'AMF.

#### **19 LE DÉPOSITAIRE**

Le Dépositaire est Caceis Bank.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion et notamment :

1. s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts ou actions effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
2. s'assure que le calcul de la valeur des Parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
3. exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement ;
4. s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
5. s'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

## **20 LE DÉLÉGATAIRE ET CONSEILLER**

### **20.1 Le délégué administratif et comptable**

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du Fonds à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

## **21 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Commissaire aux Comptes est Grant Thornton.

Il est désigné pour six (6) Exercices Comptables, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le Rapport de Gestion Annuel.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ; et
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

**TITRE IV**  
**FRAIS DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS**

**22 PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS**

**22.1 Droits d'entrée et de sortie**

Les opérations de rachat de Parts ne peuvent pas être réalisées à tout moment et sont autorisés conformément à l'Article 10.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (Droit d'Entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux par catégorie de Parts	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème par catégorie de Parts	Description complémentaire	
<b>Droits d'Entrée et de sortie</b>	Droits prélevés lors de la souscription des parts	5% max. pour les Parts A et B	Commission de souscription maximale non acquise au Fonds et payable en une seule fois à la souscription	Montant souscrit par investisseur (hors Droits d'Entrée)	Parts A et B : 5% max.	Ce taux s'exprime toutes taxes comprises.	Distributeurs
<b>Frais récurrents de gestion et de fonctionnement dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation</b>	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	2,0% pour les Parts A 1,1% pour les Parts B 2,5% pour les parts P	Commission de gestion annuelle perçue par la Société de Gestion	Actif Net du Fonds	2,0% pour les Parts A 1,1% pour les Parts B 2,5% pour les parts P	Ce taux s'exprime Hors Taxes	Gestionnaire
	Dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	0,90% pour les Parts A	Néant	Actif Net du Fonds	0,90% pour les Parts A	Ce taux s'exprime Hors Taxes	Distributeurs
	Commission de performance de la Société de Gestion	10%	Commission de performance annuelle perçue par la Société de Gestion tous les 3 ans	Augmentation de la Valeur Liquidative	10%	Ce taux s'exprime Hors Taxes	Gestionnaire

	Rémunération du Dépositaire, du CAC, du délégué administratif et comptable, frais relatifs à l'administration du Fonds	0,01%	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Gestionnaire(1)
<b>Commission de constitution et de commercialisation</b>	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,05%	Frais réels	Frais réels		Ce taux s'exprime Hors Taxes	Gestionnaire(1)
<b>Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations</b>	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,00%	Frais réels	Frais réels		Ce taux s'exprime Hors Taxes	Gestionnaire(1)
<b>Frais de gestion indirects</b>	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM	1%	Frais réels	Actif net du fonds		Ce taux s'exprime Hors Taxes	Gestionnaire(1)

(1) Dans la pratique, la Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre de ces frais qui sont exclusivement acquittés par le Fonds sur facture des prestataires externes concernés. Ces frais étant par nature aléatoires, leur évaluation prévisionnelle est difficile.

## 22.2 Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le Fonds afin d'en assurer le fonctionnement.

### 22.2.1 Frais de Gestion du Fonds

La Société de Gestion percevra des Porteurs de Parts A, à titre de Frais de Gestion, une rémunération annuelle égale à 2,00% Hors Taxes Comprises de l'Actif Net (à l'exclusion des actifs détenus par le Fonds dans des Fonds Liés) tel que déterminé à la date de calcul (la « **Commission de Gestion A** ») dont 0,9% seront rétrocédés aux Distributeurs.

La Société de Gestion percevra des Porteurs de Parts B, à titre de Frais de Gestion, une rémunération annuelle égale à 1,1% Hors Taxes de l'Actif Net (à l'exclusion des actifs détenus par le Fonds dans des Fonds Liés) tel que déterminé à la date de calcul (la « **Commission de Gestion B** ») dont 0% seront rétrocédés aux Distributeurs.

La Société de Gestion percevra des Porteurs de Parts P, à titre de Frais de Gestion, une rémunération annuelle égale à 2,5% Hors Taxes de l'Actif Net (à l'exclusion des actifs détenus par le Fonds dans des Fonds Liés) tel que déterminé à la date de calcul (la « **Commission de Gestion B** ») dont 0% seront rétrocédés aux Distributeurs.

La Commission de Gestion est calculée le premier jour de chaque trimestre de l'Exercice Comptable, soit le 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Elle est payable dans le mois qui suit sa date de calcul.

La Commission de Gestion due au titre du 1<sup>er</sup> trimestre du 1<sup>er</sup> Exercice Comptable du Fonds est calculée *pro rata temporis* depuis la Constitution du Fonds et calculée sur le montant total des souscriptions recueillies.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification

législative ou réglementaire, le supplément égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

Les éventuels Honoraires de Transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un Exercice Comptable seront imputés sur la Commission de Gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

#### 22.2.2 Commission de Performance

La Société de Gestion pourra par ailleurs, percevoir des Investisseurs une commission de performance annuelle en fonction de la croissance annuelle de la Valeur Liquidative, selon les modalités définies ci-dessous (la « **Commission de Performance** »).

Pour les besoins du présent Article, les termes définis ont la signification suivante :

- « **Dernière VL** » : désigne, pour chaque Exercice Comptable, la dernière Valeur Liquidative déterminée par la Société de Gestion à la Date Comptable ;
- « **Période de Référence** » : désigne une période de cinq (5) années couvrant l'Exercice Comptable concerné (N) et les quatre (4) Exercices Comptables le précédant (N-1 à N-4 inclus) ;
- « **Différence Positive** » signifie, si elle existe, la différence positive entre (i) la Dernière VL de l'Exercice Comptable concerné (N) et (ii) (x) la Dernière VL du dernier Exercice Comptable ayant, au cours de la Période de Référence, donné lieu à prélèvement d'une Commission de Performance ou (y) à défaut, la valeur nominale d'origine ; ces valeurs étant calculées par catégorie de Parts et, le cas échéant, avant provisionnement de la Commission de Performance ;
- « **Fréquence de Cristallisation** » désigne la fréquence à laquelle la Société de Gestion pourra percevoir une Commission de Performance. La Fréquence de Cristallisation définie pour le Fonds est annuelle. Au cours d'un Exercice Comptable, la Commission de Performance est calculée et fait l'objet, à chaque établissement trimestriel de la Valeur Liquidative, selon le cas, d'une provision ou d'une reprise de provision (ladite reprise de provision étant plafonnée à hauteur des dotations antérieures).

La Commission de Performance :

- (i) n'est due que si la Valeur Liquidative du Fonds est en croissance sur la Période de Référence ;
- (ii) est égale à dix (10) % de la Différence Positive ;
- (iii) est constatée et le cas échéant acquise à la Société de Gestion selon la Fréquence de Cristallisation.

Il est précisé que pour les besoins du calcul de la Commission de Performance, la Société de Gestion ne tient pas compte des éventuelles sous-performances constatées antérieurement à l'ouverture de la Période de Référence considérée.

Par exception, la dernière Commission de Performance est calculée et due à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Performance à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Performance du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

*Frais récurrents de fonctionnement du Fonds autres que la Commission de Gestion*

En plus de la Commission de Gestion et de la Commission de Performance, le Fonds supporte également de façon récurrente les frais et charges liés à l'administration du Fonds, tels que :

- la commission du Dépositaire annuelle, estimée en moyenne à 0,01% Hors Taxes de l'Actif Net sur la durée de vie du Fonds avec un montant minimum forfaitaire annuel de sept mille cinq cent (7.500) euros Hors Taxes. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année ;
- la rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes, estimée à huit mille cinq cent (8.500) euros Hors Taxes. Ce montant est susceptible d'être revue chaque année ;
- les frais d'assurance responsabilité civile et mandataires sociaux ;
- la rémunération des Distributeurs (dont le montant est compris dans la Commission de Gestion) correspondant à une rétrocession d'une partie de la Commission de Gestion égale à zéro virgule neuf (0,9)% par an Hors Taxes de l'Actif Net du Fonds ; et

Le montant total des frais récurrents autres que la Commission de Gestion et la rémunération des Distributeurs sous forme de rétrocession ne pourra excéder zéro virgule trois (0,3)% Hors Taxes par an du montant total des souscriptions.

### 22.3 **Frais de Constitution et de commercialisation**

En plus des frais de fonctionnement et de gestion visés à l'Article (1), le Fonds prendra également en charge les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds et sa commercialisation dans la limite d'un montant maximal égal à zéro virgule vingt-cinq (0,25)% Hors Taxes des montants souscrits annuellement. Au-delà de ce montant, ces frais seront supportés par la Société de Gestion.

### 22.4 **Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations**

Les frais de fonctionnement non récurrents sont les frais et dépenses externes liés aux investissements, désinvestissements et gestion du Fonds dans, ou concernant, des Actifs Éligibles au Quota et des Actifs Financiers hors Quota. Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avances à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses externes et frais liés à des investissements qui n'ont pas pu être réalisés. Les frais non récurrents couvriront ainsi :

- les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, et notamment les droits d'enregistrement ;
- les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions de titres détenus par le Fonds. Cependant, le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction ;
- les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises ou d'autres organismes ;
- les honoraires liés à la valorisation des actifs, notamment de l'évaluateur indépendant dans le cas où le Fonds aurait recours à un évaluateur externe ; et
- les frais financiers relatifs aux transactions effectuées au niveau des Actifs Financiers hors Quota (comme par exemple, les frais de tenue de compte, de virement et de conversion en devises).

En cas d'avances par la Société de Gestion des frais visés ci-dessus, les remboursements seront effectués par le Fonds trimestriellement.

La Société de Gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que le montant toutes taxes comprises de ces dépenses peut être généralement estimé à cinq (5) % Hors Taxes du montant de chaque transaction.

#### **22.5 Autres : Frais de Gestion indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC**

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ;
- des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'Exercice Comptable de l'Actif Net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC au cours d'un même Exercice Comptable devrait être d'un (1)% Hors Taxes de l'Actif Net du Fonds.

#### **22.6 Commissions de mouvement**

Les commissions de mouvements du Dépositaire sont intégrées dans les frais récurrents liés au fonctionnement du Fonds mentionnés à l'Article (1) et ne sont pas prélevées en sus sur le Fonds.

Les commissions de mouvements relatives à d'autres intervenants que le Dépositaire sont intégrées dans les frais financiers non récurrents mentionnés à l'Article 22.4 et ne sont pas prélevées en sus sur le Fonds.

### **23 MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE**

Les modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion sont décrites à l'Article 22.2.2.

## TITRE V

### OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

#### 24 FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Porteurs de Parts des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

#### 25 PRÉ LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période facultative permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation. L'ouverture d'une période de pré-liquidation se fait par conséquent sans préjudice de la faculté de la Société de Gestion de dissoudre le Fonds par anticipation conformément à l'**Article 26**.

Afin de faire entrer le Fonds en pré-liquidation, la Société de Gestion pourra procéder à une Suspension des Souscriptions, auquel cas, l'entrée effective en pré-liquidation aura lieu à compter de l'ouverture du sixième (6<sup>ème</sup>) Exercice Comptable du Fonds suivant celui au cours duquel la Suspension des Souscriptions a eu lieu.

##### 25.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- (a) soit à compter de l'ouverture du sixième Exercice Comptable du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Porteurs de Parts existants et dans le cadre exclusif de Réinvestissements ;
- (b) soit à compter du début du sixième Exercice Comptable suivant les dernières souscriptions.

La Société de Gestion déclare l'entrée en pré-liquidation du Fonds auprès de l'AMF et du service des impôts, auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds. Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) Jours Ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

##### 25.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- (a) le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles de ses Porteurs de Parts existants à la date d'ouverture de la période de pré-liquidation, et uniquement pour que le Fonds puisse effectuer des Réinvestissements,



- (b) Le Fonds peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 (douze) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent
- (c) le Fonds ne peut détenir au cours de l'Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel l'ouverture de la période de pré-liquidation a eu lieu que :
  - des titres non cotés ;
  - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de cinquante (50)% défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du CMF pour les FCPR
  - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
  - des droits représentatifs de placements financiers dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
  - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt (20)% de la valeur du Fonds.

## **26 DISSOLUTION**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion pourra dissoudre par anticipation le Fonds en réduisant son terme dans les conditions prévues au Règlement. Elle informera les Porteurs de Parts de sa décision et pourra, à cette fin, procéder à une Suspension des Souscriptions, auquel cas, la date de dissolution interviendra dans un délai d'au minimum douze (12) mois à compter du mois au cours duquel la Suspension des Souscriptions a eu lieu.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds dans les cas suivants :

- (a) demandes de rachats portant sur la totalité des Parts,
- (b) demande de rachat non honorée dans les douze mois qui suivent la Date de Centralisation des Rachats à laquelle cette demande serait rattachée,
- (c) cessation des fonctions du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou
- (d) expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

## **27 LIQUIDATION**

En cas de dissolution, c'est-à-dire après la prononciation de la dissolution du Fonds, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire.

La date estimée d'entrée en liquidation correspond à la fin de la 99ème année sauf réduction de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion conformément à l'Article 8. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détenait.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

## **TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

### **28 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT**

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Porteurs de Parts selon les modalités prévues par la Règlementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les Porteurs de Parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la Règlementation en vigueur.

### **29 CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE**

Le présent Règlement est régi et interprété conformément à la loi française.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, seront régies par la loi française et soumises aux tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion, sauf disposition d'ordre public.

### **30 DEVISE**

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Tous les rachats de Parts du Fonds seront effectués en Euros et les Porteurs de Parts auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

### **31 NOTIFICATIONS**

À l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données par écrit en vertu des présentes selon les modalités suivantes :

- (a) en cas de notification par un Investisseur, par courrier recommandé avec avis de réception ; et
- (b) en cas de notification par la Société de Gestion : (i) par courrier simple , ou (ii) par courriel, ou (iii) via l'extranet de la Société de Gestion.

La première adresse (i) pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à l'Article 01 et (ii) pour chaque Investisseur est l'adresse indiquée dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

## **ANNEXE 1 POLITIQUE D'ALLOCATION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LES ENTITES GERES OU CONSEILLEES PAR ALTAROC PARTNERS**

### **A. Investissement dans les fonds primaires et secondaires**

Les fonds auxquels peuvent souscrire les différentes entités gérées ou conseillées sont des fonds pour lesquels le montant des souscriptions n'est pas limité. Par conséquent, l'allocation des actifs s'apprécie individuellement au regard de la situation et de l'intérêt de chaque entité gérée ou conseillé par Altaroc Partners sans qu'un arbitrage soit nécessaire entre les différentes entités.

### **B. Investissement dans les co-investissements**

Sous réserve de l'analyse préalable des critères d'investissements propres à chaque fonds quant à la stratégie d'investissement, aux ressources disponibles, aux ratios de diversification des risques, les règles d'allocation entre les fonds gérés et conseillés par Altaroc Partners sont les suivantes :

#### **1. Co-investissement sans limite de montant**

La société de gestion fixe le montant de l'investissement par entité conformément aux règles de diversification.

#### **2. Co-investissement avec une limite de montant**

L'opportunité sera allouée en priorité aux entités gérées ou conseillées par la Altaroc Partners qui ont investi en primaire ou secondaire dans le fonds qui offre l'opportunité. Si plusieurs entités ont investi dans le même fonds, la répartition sera effectuée proportionnellement aux montants investis dans le fonds en primaire.

Si après cette répartition, il reste un solde disponible, il sera alloué dans l'ordre figurant en page suivante.

### C. Règles spécifiques relatives à l'origine de l'opportunité de co-investissement

	<b>Apax LLP / Seven2</b>	<b>Gérant présent en portefeuille des FPCI Altaroc Odyssey</b>	<b>Gérant présent en portefeuille des FCPR Altalife</b>	<b>Gérant présent en portefeuille du FCPR Discovery</b>	<b>Gérant philanthropique</b>	<b>Autre</b>
Investisseurs potentiels	Altamir <sup>1</sup> , FPCI Altaroc Odyssey, FCPR Altalife/Suravenir	FPCI Altaroc Odyssey, Altamir	FCPR Altalife/Suravenir	FCPR Discovery, FCPR Altalife/Suravenir	Fonds Alpha Diamant	N/A
Priorité	Entités présentes au capital au prorata de leurs engagements respectifs	N/A	N/A	Entités présentes au capital au prorata de leurs engagements respectifs	Fonds Alpha Diamant pair	N/A
Ordre d'allocation du solde	- Fonds Altaroc Odyssey en allouant en priorité au fonds le plus ancien - Fonds Alpha Diamant	- Fonds Altaroc Odyssey en allouant en priorité au fonds le plus ancien - Fonds Altalife - Altamir - Fonds Alpha Diamant	- Fonds Altaroc Odyssey en allouant en priorité au fonds le plus ancien - Altamir - Fonds Alpha Diamant	- Fonds Alpha Diamant	Fonds Alpha Diamant III	- Fonds Altaroc Odyssey en allouant en priorité au fonds le plus ancien - Fonds Altalife/Discovery - Altamir - Fonds Alpha Diamant

A titre illustratif, Altamir et Altaroc Global 2022 ont tous deux investi dans le fonds Apax XI LLP à hauteur de 250M€ et 100M€ respectivement. Une opportunité à montant limité présentée par Apax XI LLP sera allouée 250/350 à Altamir et 100/350 au fonds Altaroc Global 2022. Si après cette première allocation, il reste un montant disponible, il sera alloué en priorité aux fonds Altaroc Odyssey le plus ancien ayant des capacités d'investissement puis aux fonds Alpha Diamant.

<sup>1</sup> Altamir peut également décider de substituer les fonds Alpha Diamant à sa place dans le cadre de sa politique philanthropique.

**ANNEXE 2**  
**INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LE FONDS CLASSE ARTICLE 8 EN VERTU DU**  
**REGLEMENT SFDR**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

<input checked="" type="radio"/> <b>Oui</b>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ___% <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li></ul>	<input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li></ul>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</b>



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Altarc Discovery I FCPR (le « Fonds ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en recherchant une performance financière. Au titre de cet engagement ESG, le Fonds est classé 'Article 8' au sens du règlement Disclosure.

Altaroc Partners a signé en 2021 les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI), s'engageant ainsi à intégrer les critères responsables dans sa gestion et politique d'investissement. Cet engagement s'applique au Fonds. C'est donc pourquoi Altaroc Partners favorise les investissements dans des fonds signataires des PRI.

En phase d'investissement, Altaroc Partners mène des due diligences ESG spécifiques en s'appuyant sur les informations fournies par les sociétés de gestion. Une analyse dédiée à l'ESG est incluse dans le mémo d'investissement qui sert de base à la prise de décision d'investir. Avant toute décision d'investissement, Altaroc Partners s'assure que les fonds sélectionnés respectent les standards ESG qu'elle a définis et peuvent exiger que les gérants signent une side letter couvrant spécifiquement les thématiques liées à l'ESG, tel que détaillées dans la section « *Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?* » de ce document.

En phase de détention, Altaroc Partners réalise une collecte annuelle des indicateurs ESG des sociétés de gestion partenaires afin d'effectuer un suivi des actions menées auprès des investissements sous-jacents et d'évaluer leur performance et progrès ESG. Dans une démarche d'amélioration continue, Altaroc Partners se positionne comme un investisseur de long terme en travaillant en collaboration avec les directions des sociétés de gestion qu'elle accompagne en vue d'améliorer leur performance ESG. La société encourage notamment l'adoption de référentiels ESG internationalement reconnus, comme les Objectifs de Développement Durable de l'ONU, pour mesurer l'impact de leurs investissements en matière ESG et les aider à progresser.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Afin d'assurer une transparence concernant l'application de la procédure d'investissement du Fonds, Altaroc Partners communique au moins les indicateurs suivants dans le rapport périodique :

- Pourcentage d'investissements alignés avec les standards ESG du Fonds,
- Pourcentage d'investissements ayant fait l'objet d'une due diligence ESG,
- Pourcentage de sociétés de gestion partenaires ayant signé les PRI,
- Pourcentage de sociétés de gestion partenaires ayant réalisé un rapport ESG.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non



**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

Le guide des investissements guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Au titre de son engagement ESG, Altaroc Partners intègre des facteurs de durabilité dans l'ensemble de son processus de prise de décision et de conseil en investissement.

Pendant la phase de préinvestissement, Altaroc Partners mène des due diligences ESG spécifiques en s'appuyant sur les informations fournies par les sociétés de gestion et une analyse dédiée à l'ESG est incluse dans le mémo d'investissement qui sert de base à la prise de décision d'investir. Avant toute décision d'investissement Altaroc Partners s'assure que les fonds sélectionnés respectent les standards ESG qu'elle a définis et peuvent exiger des sociétés de gestion qu'elles signent une *side letter* couvrant spécifiquement les thématiques liées à l'ESG.



Pour être considérés comme respectant les standards ESG définis, les fonds sélectionnés doivent :

- a- exclure tout investissement dans des actifs détenus par des entreprises ayant des activités controversées soit l'armement, le tabac, le charbon thermique, tests sur animaux, ingénierie génétique, jeux d'argent et pornographie.
- b- ne pas être impliqué dans des pratiques commerciales controversées (UN Global Compact Principle), en lien avec le travail des enfants, le travail forcé, le non-respect des droits de l'Homme, corruption, l'évasion fiscale et l'absence de protection environnementale.

En outre, dans son processus de sélection, en tant que signataire des PRI, Altaroc Partners favorise les investissements dans des fonds signataires des PRI.

Une fois l'investissement réalisé, Altaroc Partners s'assure chaque année que les fonds publient un rapport annuel dédié à l'ESG (Sustainability Report) à partir duquel elle effectue un suivi des actions menées auprès des cibles d'investissement sous-jacentes et évalue leur progrès au fil du temps. En l'absence de rapports ESG ou si les rapports ne fournissent pas suffisamment de données, Altaroc Partners peut décider d'envoyer aux fonds un questionnaire annuel dédié.

En s'appuyant sur ces documents, l'équipe d'investissement d'Altaroc Partners réalise une analyse de suivi de certains facteurs de durabilité dans le temps. Les indicateurs suivis par Altaroc Partners peuvent être notamment, sur le plan environnemental, les émissions de carbone, la consommation en électricité et en eau et, sur le plan social, la création d'emplois et la mixité au sein des organes de gouvernance. Pour ces différents indicateurs Altaroc Partners demande aux sociétés de gestion partenaires d'appliquer au sein de leurs portefeuilles de sociétés sous-jacentes un cahier des charges strict, préalablement défini conjointement, qui fait l'objet d'un suivi et d'un plan d'amélioration continue.

Enfin, Altaroc Partners met en place une politique d'engagement avec les sociétés de gestion partenaires.

Quand cela est possible, Altaroc Partners promeut et suit les actions ESG via sa présence au Board of Advisors des fonds. Dans le cas contraire, Altaroc Partners met tout en œuvre pour agir en tant qu'investisseur « engagé en matière d'ESG » (engagement auprès des actionnaires majoritaires pour peser davantage dans les discussions ESG, etc.).

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont les suivantes :

- Une *due diligence* ESG spécifique est systématiquement incluse dans le mémo d'investissement qui sert de base à la prise de décision d'investir.
- Altaroc Partners s'assure que l'ensemble des fonds sélectionnés soient alignés avec les standards ESG mentionnés précédemment.
- Une fois l'investissement réalisé, Altaroc Partners s'assure chaque année que les fonds

publient un rapport annuel dédié à l'ESG (Sustainability report) à partir duquel elle effectue un suivi des actions menées auprès des cibles d'investissement sous-jacentes et évalue leur progrès au fil du temps.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour les indicateurs ESG sélectionnés, Altaroc Partners demande aux sociétés de gestion partenaires d'appliquer au sein de leurs portefeuilles de sociétés sous-jacentes un cahier des charges strict, préalablement défini conjointement, qui fait l'objet d'un suivi et d'un plan d'amélioration continue.

Tant le reporting annuel que les interactions régulières avec les sociétés de gestion partenaires, par exemple à travers la participation au Board of Advisors, permettent de contrôler comment sont appliquées les pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Concernant les relations avec le personnel, la société Altaroc Partners est particulièrement engagée à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle est d'ailleurs signataire de la Charte sur la diversité élaborée par les membres de France Invest, visant notamment à ce que l'objectif suivant soit respecté : 25 % de femmes occupant des postes seniors à horizon 2030 et 30 % à horizon 2035 aussi bien au sein d'Altaroc Partners que de ses sociétés de gestion partenaires.



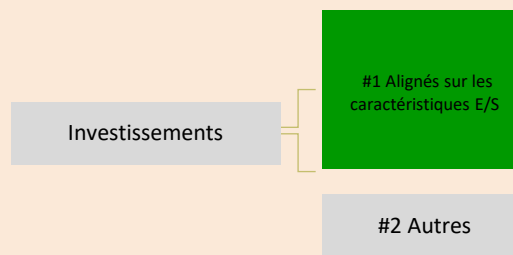
## **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La totalité des fonds sous-jacents seront alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Néanmoins, pour des raisons de trésorerie, le Fonds pourra détenir jusqu'à 5% de liquidités. Pour cette raison, la proportion minimum d'investissements contribuant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) s'élève à 95%.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx)



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage aucunement à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné avec la Taxinomie de l'UE.

Cependant, Altaroc Partners met tout en oeuvre pour agir auprès des sociétés de gestion du fonds en vue de :

- Les sensibiliser à la question de l'alignement Taxinomie,
- Identifier les investissements effectués dans des secteurs éligibles à la Taxinomie,
- En cas de secteur éligible, les alerter et les sensibiliser dans la mesure du possible au respect du cahier des charges en vue d'assurer une portion croissante d'investissements alignés à la Taxinomie au fil des ans.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>2</sup>?**

Oui :

<sup>2</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

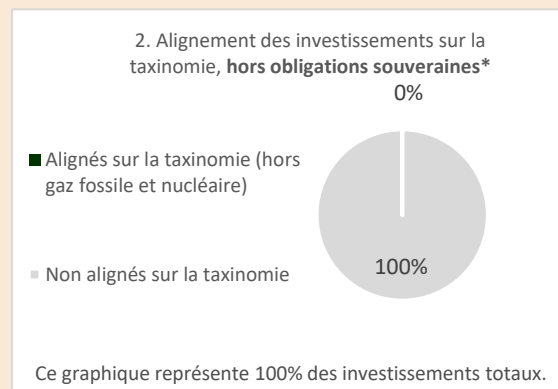
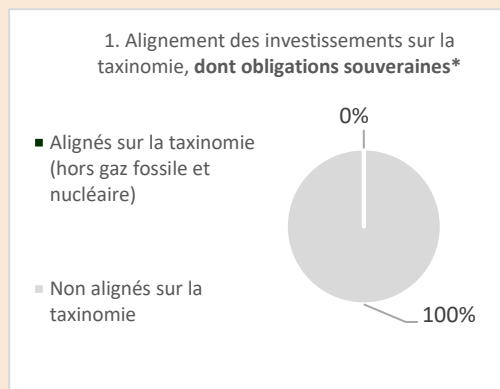
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage aucunement à réaliser des investissements durables. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné avec la Taxonomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La catégorie "#2 Autres" est constituée de liquidités pour des raisons de trésorerie. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Non applicable.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [www.altaroc.pe](http://www.altaroc.pe).

En particulier, la section « A propos » contient la Politique d'Investissement Responsable de la société de gestion et la section « Mentions légales » contient de nombreuses informations relatives à la mise en conformité d'Altaroc Partners et du Fonds avec les réglementations applicables.